

Rapport Pilier III 2020

SFIL

Au service des territoires
et des exportations

SOMMAIRE

Introduction	1
1. Objectifs et politiques de gestion des risques	5
1.1. Objectifs et politiques de gestion des risques	5
1.2. Dispositifs de gouvernance d'entreprise	16
1.3. Politique de rémunération	16
2. Informations relatives au champ d'application	19
3. Adéquation des fonds propres avec les exigences réglementaires	20
3.1. Composition des fonds propres	20
3.2. Exigences de fonds propres	24
4. Risque de crédit	27
4.1. Expositions au risque de crédit	27
4.2. Expositions non performantes, créances douteuses et litigieuses, et dépréciation des actifs financiers	28
4.3. Utilisation de l'approche IRB (Internal Rating Based Approach)	31
4.4. Utilisation complémentaire de l'approche Standard	38
4.5. Exposition au risque de contrepartie	40
4.6. Credit Valuation Adjustment (CVA) et Debit Valuation Adjustment (DVA)	41
5. Techniques de réduction du risque de crédit	42
6. Opérations de titrisation	43
7. Actifs non grevés	44
7.1. Définition des actifs grevés	44
7.2. Publication d'information sur les charges pesant sur les actifs	45
8. Risques opérationnel, juridique, fiscal et de non-conformité	48
8.1. Risque opérationnel	48
8.2. Risque juridique et fiscal	51
8.3. Risque de non-conformité et d'atteinte à la réputation	53
9. Risque de marché et risque de taux lié aux opérations autres que celles incluses dans le portefeuille de négociation	57
9.1. Risque de marché	57
9.2. Informations relatives au risque de taux lié aux opérations autres que celles incluses dans le portefeuille de négociation	57
Déclaration sur l'adéquation des dispositifs de l'établissement en matière de gestion des risques	60
Annexe relative à la détermination du ratio de levier	61



INTRODUCTION

Le présent rapport, publié sous la responsabilité de la direction des risques de SFIL, présente, en application du Règlement CRR n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013, les informations quantitatives et qualitatives requises sur les fonds propres et la gestion des risques au sein de SFIL, dans un souci de transparence vis-à-vis des différents acteurs du marché.

Conformément à ce Règlement, ce rapport aborde les points suivants :

- 1.** Objectifs et politiques de gestion des risques
- 2.** Informations relatives au champ d'application
- 3.** Adéquation des fonds propres avec les exigences réglementaires
- 4.** Risque de crédit
- 5.** Techniques de réduction du risque de crédit
- 6.** Opérations de titrisation
- 7.** Actifs non grevés
- 8.** Risques opérationnel, juridique et de non-conformité
- 9.** Risque de marché et risque de taux lié aux opérations autres que celles incluses dans le portefeuille de négociation

Déclaration sur l'adéquation des dispositifs de l'établissement en matière de gestion des risques

Annexe relative à la détermination du ratio de levier



Rappel du cadre réglementaire

Dans la lignée du cadre réglementaire instauré en 1988 par le Comité de Bâle sur la supervision bancaire (« Accords de Bâle »), les normes Bâle II ont été adoptées en 2004 afin de prévoir une couverture plus complète des risques bancaires et d'inciter les établissements à améliorer leur gestion interne des risques. Malgré les exigences issues des accords Bâle II, la crise a mis en évidence différentes faiblesses du système bancaire auxquelles le Comité de Bâle a souhaité répondre à travers les accords dits « Bâle III ». Ces accords ont été publiés dans une première version le 16 décembre 2010 par le Comité de Bâle, sous l'impulsion du G20 et du *Financial Stability Board*, et ont été finalisés le 7 décembre 2017.

L'objectif du texte de Bâle III du Comité de Bâle est de proposer un ensemble de mesures de stabilisation du système bancaire après la crise.

Le Comité de Bâle, à travers son analyse des effets de la crise 2007-2008, a fait 3 principaux constats :

- La croissance excessive des bilans et des hors bilans des banques ;
- La dégradation du niveau et de la qualité de leurs fonds propres, destinés à couvrir les risques ;
- L'insuffisance de réserves, dans de nombreuses banques, pour couvrir le risque de liquidité.

Face à ces enjeux, le Comité de Bâle a adopté un certain nombre de mesures visant principalement à :

- Améliorer la gestion du risque de liquidité par la création de deux ratios de liquidité¹ ;
- Éviter les effets de levier excessifs via la mise en place d'un ratio de levier, rapportant les fonds propres au total des actifs ;
- Renforcer le niveau et la qualité des fonds propres ;
- Mettre en place des protections contra-cycliques ;
- Couvrir le risque systémique.

Les recommandations du Comité de Bâle s'appuient sur trois « piliers » :

- Le **pilier I** détermine tout d'abord une exigence minimale de fonds propres que chaque banque doit respecter afin de couvrir les risques de crédit, de marché et opérationnel générés par ses activités ;
- Le **pilier II** concerne la surveillance prudentielle individualisée, exercée par les autorités de supervision, afin d'évaluer l'adéquation des fonds propres au titre des exigences du Pilier I, mais également au titre d'autres risques (risque de concentration, risque stratégique, etc.). Une majoration des fonds propres peut notamment être exigée si le profil de risque d'un établissement le justifie ;
- Enfin, le **pilier III** encourage la discipline de marché en définissant de nouvelles exigences en matière de communication financière de la part des établissements.

Un long processus de mise au point des textes aux niveaux européen et français a été mis en œuvre depuis 2013, avec notamment :

- L'adoption, le 26 juin 2013, de 2 textes fondamentaux par le Parlement européen et le Conseil : un règlement (CRR) et une directive (CRD IV), et ce dans une logique d'harmonisation maximale entre les pays de l'Union européenne (principe du « *Single Rule Book* ») ;
- L'adoption, le 20 février 2014, de l'ordonnance de transposition en droit français de la directive CRD IV.

Ces textes, progressivement complétés par de nombreux règlements, actes délégués et standards techniques au niveau européen, et décrets et arrêtés au niveau national, sont entrés en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2014, avec un calendrier de mise en place progressive jusqu'en 2019.

Dans le cadre du mécanisme de surveillance unique (MSU) mis en œuvre en novembre 2014, la Banque Centrale Européenne (BCE) est devenue l'autorité de surveillance de l'ensemble des banques de la zone euro, et est directement chargée de surveiller les groupes bancaires les plus importants, dont le groupe constitué de SFIL et de sa filiale CAFFIL.

Ce dispositif de renforcement des exigences prudentielles et de mise en place d'une supervision unique a été complété par un dispositif de prévention et de traitement des défaillances bancaires, qui a donné lieu le 15 mai 2014 à l'adoption par le Parlement européen et le Conseil d'une directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit (BRRD) et, en zone euro, par un mécanisme de résolution unique (MRU) devenu pleinement opérationnel le 1^{er} janvier 2016.

¹Un ratio de liquidité à 1 mois (LCR ou *Liquidity Coverage Ratio*) et un ratio à 1 an (NSFR ou *Net Stable Funding Ratio*).

Le Parlement européen et le Conseil ont enfin adopté un nouveau « paquet bancaire », et en particulier les amendements au règlement n°575/2013 (CRR) et à la directive n°2013/36 (CRD) qui ont été publiés le 20 mai 2019 au journal officiel de l'Union européenne.

Ceux-ci prévoient notamment :

- Concernant le ratio de levier, l'exclusion des prêts de développement et de l'activité de crédit-export de la mesure de l'exposition totale ;
- Concernant le ratio structurel de liquidité à long terme (*NSFR-Net Stable Funding Ratio*), une pondération adaptée aux actifs grevés dès lors qu'ils sont inclus dans le *cover pool* d'un émetteur d'obligations foncières.

1 Objectifs et politiques de gestion des risques

1.1. Objectifs et politiques de gestion des risques

1.1.1. Objectifs et politiques de gestion des risques

SFIL et CAFFIL ont mis en place, dès leur création en février 2013, un dispositif complet de gestion des risques visant à les identifier, à les suivre, à les gérer, à les mesurer via des méthodologies spécifiques, à décider des limites et seuils d'alerte à mettre en place, à alerter les comités compétents de façon proactive en cas de dépassement de ces limites ou de franchissement des seuils d'alerte, et à décider du montant des provisions nécessaires.

Le périmètre des risques couverts comprend :

- Le risque de crédit, qui représente l'impact potentiel que SFIL peut subir du fait de la détérioration de la solvabilité d'une contrepartie. La direction des risques définit les politiques, directives et procédures relatives au risque de crédit. Elle est chargée d'élaborer le processus de décision - principalement l'octroi de crédits - et le cadre des délégations, et de superviser les processus d'analyse crédit/notation ;
- Les risques de marché : l'établissement, de par sa nature, n'a pas vocation à porter de risques de marché au sens réglementaire du terme. Les risques de marché non réglementaires font toutefois l'objet d'un suivi continu par la direction des risques bilan et de marchés de SFIL ;
- Les risques de bilan - ou risques ALM - qui comprennent les risques de taux, de liquidité et de change ;
- Les risques opérationnels, qui se définissent comme les risques de perte résultant de l'inadaptation ou de la défaillance de procédures, de personnes, de systèmes ou encore d'événements externes ;
- Les risques juridiques et fiscaux, ainsi que les risques de non-conformité et de réputation.

Appétit pour le risque

L'appétit aux risques du groupe SFIL est validé par le Conseil d'Administration et le Conseil de Surveillance de CAFFIL. Il représente le niveau de risque que l'entreprise est prête à prendre, compte tenu des attentes des parties prenantes (actionnaires, régulateurs, agences de rating, clients, ...), pour être en mesure de réaliser ses objectifs stratégiques. Il s'agit d'un niveau global, accepté par les actionnaires, se déclinant ensuite dans tous les processus de gestion des risques.

L'appétit au risque est ainsi formalisé de manière :

- qualitative, au travers d'un ensemble de principes et politiques applicables aux différents types de risques ;
- quantitative, au travers d'un dispositif d'encadrement des risques par des limites et des seuils d'alerte.

L'appétit pour le risque de SFIL est défini compte tenu de son business model, de son statut de Banque publique de développement, de son profil de risque ainsi que de sa sensibilité en période de crise. Cette dernière est mise en évidence par les processus internes d'évaluation de l'adéquation du capital (ICAAP) et de la liquidité (ILAAP).

La déclinaison opérationnelle de l'appétit pour le risque suit 5 principes décrits ci-après.

Principe 1 : l'appétit pour le risque est défini sur la base des objectifs stratégiques et budgétaires de SFIL.

L'appétit au risque a été défini sur la base des objectifs stratégiques de SFIL qui, en tant que banque publique de développement, doit assurer les missions d'intérêt public suivantes :

- elle doit, en collaboration avec la Banque Postale (LBP), assurer aux collectivités locales françaises et aux hôpitaux publics français un accès pérenne et performant au financement bancaire à long terme, en complément des offres fournies par les banques commerciales et les institutions publiques françaises ou européennes présentes sur ce segment ;
- elle doit être un acteur majeur du crédit export en contribuant à la compétitivité des exportations françaises avec le refinancement à des taux compétitifs des prêts accordés aux importateurs étrangers et assurés par Bpifrance Assurance Export au nom et pour le compte de l'Etat français ;
- elle doit pérenniser une rentabilité positive.

Principe 2 : l'appétit pour le risque de SFIL/CAFFIL est faible.

L'objectif central est de maintenir un profil de risque faible, voire nul sur certains types de risques, pour maintenir un accès compétitif à la liquidité long terme.

L'objectif est que SFIL maintienne un rating proche de celui de l'Etat français, pour permettre à SFIL/CAFFIL de dégager une marge après couverture des coûts : les spreads de refinancement de SFIL/CAFFIL doivent donc rester inférieurs aux marges du secteur public local français et des hôpitaux publics français, qui sont par définition peu élevées compte tenu du faible profil de risque de ces entités.

L'appétit au risque exclut ainsi :

- de prendre des positions de marché ;
- des risques de change non couverts sur le bilan (à l'exception d'un risque marginal, sur les crédits exports en devises) ;
- et des risques de crédit sur :
 - du *corporate*, à l'exception d'une enveloppe très limitée autorisée en montant et en durée dans le cadre des placements de trésorerie et à l'exception des financements garantis à 100% par l'Etat français via BPI France Assurance Export,
 - du *trade finance*,
 - des financements immobiliers,
 - du financement de projets ou du financement d'actifs hors ceux garantis à 100% par l'Etat français via BPI France Assurance Export.

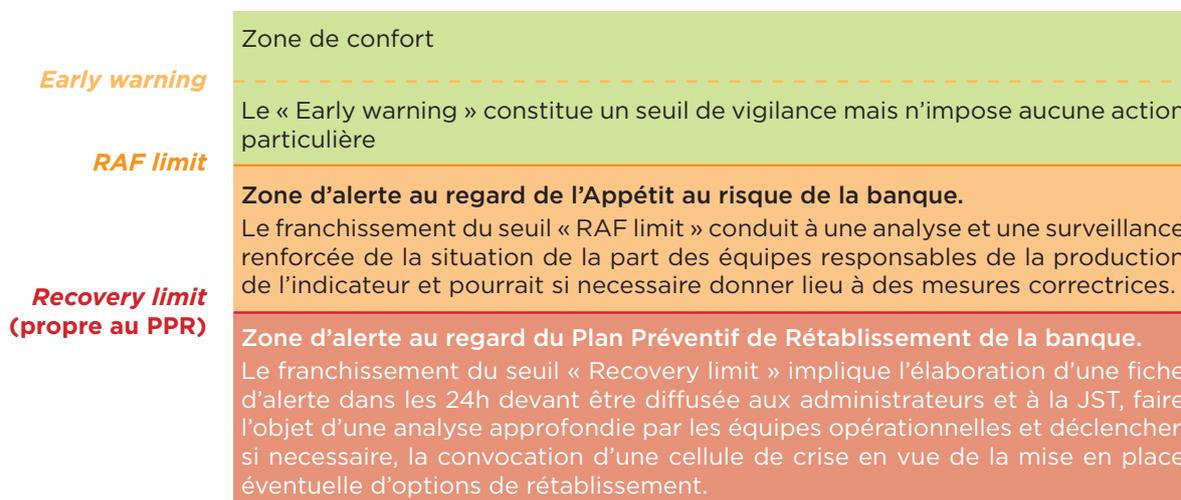
De même l'appétit aux risques de non-conformité est très faible compte tenu du risque de réputation qui pourrait impacter l'accès au marché et l'exercice des missions publiques de SFIL.

Principe 3 : le dispositif d'appétit pour le risque est matérialisé par un ensemble de principes, de politiques et de limites sur des indicateurs applicables aux différents types de risques.

La direction des risques a défini des politiques de risques sur l'ensemble du périmètre², ainsi que des limites et des règles de délégation de décisions de manière à respecter l'appétit aux risques. Ces politiques, limites et délégations sont approuvées par le Comité des Risques de SFIL. La direction des risques est en charge du suivi de ces limites et propose, le cas échéant, des mesures pour s'assurer de leur respect.

Par ailleurs, le dispositif inclut également des indicateurs et seuils d'alerte suivis trimestriellement et qui ont pour vocation de permettre aux dirigeants et aux administrateurs de SFIL d'être informés – suffisamment tôt et de façon suffisamment exhaustive – d'éventuels signes de dégradation de la situation et de pouvoir ainsi déclencher les travaux d'analyse nécessaires et si besoin, les mesures de rétablissement appropriées.

Principe 4 : les indicateurs quantitatifs de l'appétit pour le risque font l'objet de 2 seuils de pilotage, « Early warning RAF » et « RAF limit » qui correspondent respectivement à un seuil de vigilance et à une limite d'appétit au risque.



²Hors risques de non-conformité, de réputation, juridiques et fiscaux

Principe 5 : le dispositif d'appétit au risque est mis à jour annuellement et ajusté en fonction de l'évolution du profil de risque de SFIL ainsi que de ses objectifs stratégiques et budgétaires.

La mise en œuvre de la stratégie de SFIL/CAFFIL consiste à prendre, de manière encadrée, les risques suivants :

Risques de crédit :

Le risque de crédit accepté sur les collectivités locales et hôpitaux français à l'octroi se limite à des contreparties ayant une notation équivalente à « *investment grade* ».

Des critères d'octroi encadrent le niveau des expositions selon des critères qualitatifs (statut *Watchlist*) et financiers.

- Le risque de concentration est encadré, selon divers axes, au travers d'un système de limites :
 - individuelles basées sur le type de contreparties (cœur de métier, placements de trésorerie...);
 - sectorielles (SPL, Banques, Corporates);
 - géographiques (par régions, pays...);
 - et en termes de ratings.

Les limites font l'objet d'un suivi et d'une information régulière au comité de crédit et au Comité des Risques et du Contrôle Interne.

- Compte tenu de la nature de l'activité de SFIL et de son actionnariat, aucune limite n'a été mise en place sur l'Etat français (mis à part pour les placements de trésorerie).
- Les expositions sur les banques sont encadrées par type de produit (dérivés, dépôts, pensions livrées, titres) et maturité au niveau du groupe SFIL et de chaque entité. Les expositions de dérivés sont encadrées par des limites calibrées sur la base des paramètres des modèles internes de SFIL.
- L'activité de placement de trésorerie est encadrée par une politique de risque spécifique, détaillant les critères d'investissement de SFIL/CAFFIL et fixant des limites de crédit en fonction du type d'émetteur et de leur notation interne. Les limites sont fixées au niveau du groupe SFIL, complétées par des limites SFIL solo et CAFFIL solo. Chaque limite est approuvée en comité de crédit.
- Pour les portefeuilles hérités de Dexia qui sont aujourd'hui en gestion extinctive, l'objectif est de les garder au bilan jusqu'à maturité, à l'exception de ventes qui pourraient être envisagées après l'analyse comparative des risques évités et du manque à gagner sur le PNB. Le risque sur ces portefeuilles en gestion extinctive est suivi étroitement via des notations annuelles et des analyses trimestrielles pour les dossiers en *Watchlist*.

Risques structurels de change et de taux d'intérêt

La politique de SFIL consiste à swapper en Euro, dès leur entrée au bilan, les actifs et passifs en devises. SFIL suit le risque structurel de change au travers de la position nette de change dans chaque devise, calculée sur l'ensemble des créances, des engagements et des intérêts courus non échus en devise du bilan. La position nette de change par devise doit être nulle à l'exception de la position en USD pour laquelle une faible position est tolérée pour des raisons opérationnelles.

SFIL suit le risque structurel de taux d'intérêt à l'aide :

- D'indicateurs d'impasse qui reprennent le montant des expositions au passif et des expositions à l'actif sur un même indice de taux et pour différents horizons de maturité ;
- D'indicateurs, soumis à limite, de sensibilité de la VAN (Valeur Actuelle Nette) des éléments de bilan incluant les fonds propres calculée selon une méthodologie interne pour des chocs de taux de 100 bps. Ces limites sont calibrées de manière à ne pas perdre plus de 6% des fonds propres au quantile 99% pour l'ensemble des variations à 1 an de la courbe de taux (variations parallèles de la courbe de taux, déformations / pentifications de la courbe) sur un historique de dix ans ;
- De l'indicateur réglementaire, excluant les fonds propres, qui est soumis à une limite de 20% des fonds propres.
- De l'indicateur de suivi du risque de spread de crédit, appliqué aux titres pouvant faire l'objet d'une cession classés en portefeuille Hold to Collect & Sell (HCS), qui est soumis à une limite en sensibilité de EUR 20 millions pour un choc de 100 bps.

Risque de liquidité

L'objectif principal du dispositif de gestion du risque de liquidité de SFIL est de vérifier que SFIL peut, à tout instant, faire face à une situation de crise de liquidité prolongée d'intensité élevée. Ce dispositif repose sur les piliers suivants :

- Les budgets ou le plan stratégique pourra prévoir un recours limité aux financements Banque Centrale (EUR 1 milliard sur 1 mois une seule fois sur l'horizon de la projection budgétaire) pour tenir compte d'un potentiel décalage du renouvellement d'une émission benchmark. L'objet des différentes tranches de financements actionnaires doit être respecté ;
- L'utilisation de financements Banque Centrale fait partie des mesures de gestion ordinaires pouvant être mises en œuvre par le groupe en cours d'année ;
- En situation de stress, la période de survie de SFIL/CAFFIL doit être au minimum de 1 an, en autorisant le recours aux financements Eurosysteme et aux lignes de liquidité additionnelles fournies par les actionnaires ;
- La sensibilité de la Valeur Actuelle des gaps de liquidité à 10 ans du groupe SFIL à une variation de ses spreads de refinancement de 30 bps doit rester inférieure à 15% des fonds propres comptables ;
- L'indicateur de suivi du manque à gagner (qui résulterait d'une évolution défavorable des spreads de financement ou de l'évolution de la base devise/€) de l'activité Crédit Export doit rester en deçà d'une limite fixée à EUR 150 millions pour l'année 2020.

SFIL réalise régulièrement des projections de liquidité dynamiques stressées à court et à long terme afin de s'assurer que la liquidité dont il peut disposer est suffisante pour faire face à des scénarios adverses (a minima selon une fréquence semestrielle pour les projections dynamiques à long terme).

Risques opérationnels

L'appétit aux risques opérationnels de la banque est très faible et la banque a mis en place des processus pour gérer le risque opérationnel (cartographie des risques opérationnels, processus de collecte, d'analyse et de reporting des incidents opérationnels, etc.) et pour le maintenir à des niveaux acceptables.

La banque est cependant prête à accepter un niveau de risque faible pendant une période limitée dans certains cas, notamment dans le cas de changement d'outils informatiques visant à améliorer les processus opérationnels ou dans le cas de la mise en œuvre de nouveaux processus. Par ailleurs, elle est consciente qu'il n'est par définition pas possible d'éviter totalement les autres risques opérationnels (tels que l'erreur humaine par exemple).

L'appétit aux risques au titre du risque opérationnel est suivi selon 2 indicateurs :

- la perte / provision totale anticipée d'un incident (hors risque fiscal) ;
 - le nombre d'incidents opérationnels dont l'impact individuel sur le P&L est supérieur à EUR 500 milliers.
- Les pertes et provisions considérées sont celles qui sont supérieures au seuil de déclaration obligatoire des incidents opérationnels.

Si le montant de perte s'étale sur plusieurs années, le montant considéré est le montant total de la perte pour l'ensemble des années.

Risque opérationnel	Early Warning RAF	RAF limit / EW Recovery
Pertes opérationnelles	3 millions EUR de pertes cumulées	5 millions EUR de pertes cumulées
Nombre d'incidents opérationnels dont l'impact individuel sur le P&L est supérieur à 500 k€	> 6 incidents sur l'année civile	> 10 incidents sur l'année civile

Risques juridiques et fiscaux

En ce qui concerne les risques juridiques et fiscaux, même si la banque n'a pas d'appétit pour les risques juridiques et fiscaux, cela ne signifie pas qu'elle est totalement protégée contre ces risques, ce d'autant que la banque est soumise à des réglementations importantes et évolutives, avec notamment l'introduction de nouvelles règles pour améliorer la transparence, l'efficacité et l'intégrité des marchés financiers, le renforcement des exigences en matière de transparence fiscale. En cas de non-conformité avec les lois et règlements applicables, elle pourrait être exposée à des amendes et sanctions administratives significatives et pourrait subir des pertes suite à un contentieux privé.

Lors de la préparation de ses états financiers, la banque procède à l'estimation des conséquences des contentieux dans lesquels elle est impliquée, et enregistre une provision lorsque des pertes liées à ces procédures sont probables et peuvent être raisonnablement estimées. Il est par nature difficile de prévoir le dénouement des litiges, en particulier si le montant des demandes de dommages-intérêts

n'est pas précisé ou est indéterminé ou encore s'il s'agit d'une procédure sans précédent. Si ces estimations se révélaient inexactes ou si les provisions enregistrées par la banque ne permettaient pas de couvrir les risques liés à ces procédures, cela pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la situation financière et les résultats du groupe. Pour une description des procédures en cours les plus significatives, se référer à la section « Risques juridiques ».

La gestion et la maîtrise des risques juridiques et fiscaux reposent sur la fonction juridique au sein du secrétariat général qui peut faire appel en cas de besoin à des conseils spécialisés, notamment dans le cadre de l'activité de refinancement crédit-export ainsi que pour les sujets fiscaux.

Par ailleurs, afin de maîtriser ces risques :

- les nouveaux prêts (i.e. les prêts octroyés par LBP et rachetés par CAFFIL depuis la création du groupe SFIL/CAFFIL en février 2013) qui peuvent être rachetés par SFIL/CAFFIL doivent être exclusivement des prêts vanilles ;
- en ce qui concerne les prêts structurés sensibles hérités de Dexia, SFIL poursuit son objectif qui a déjà été largement atteint, de les désensibiliser en totalité.

Risques de non-conformité et de réputation

La banque s'attache à être en conformité avec toutes les lois, réglementations, normes professionnelles ou recommandations qui s'appliquent à elle. Mais dans un contexte de renforcement des exigences de conformité, elle est exposée à un risque de non-conformité, c'est-à-dire à l'incapacité de les respecter intégralement. Outre le préjudice porté à sa réputation, le non-respect de ces textes exposerait la banque à des contentieux, sanctions et/ou amendes et frais significatifs. Ce risque est encore renforcé par l'accroissement du niveau de contrôle des institutions financières par les autorités compétentes.

Afin de maîtriser ces risques, la banque déploie un dispositif de prévention et de gestion du risque de non-conformité, notamment en matière de LCBFT (lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme) et de corruption, risque significatif dans le cadre de l'activité crédit-export. La direction de la conformité a défini des politiques et procédures sur l'ensemble du périmètre, sous sa responsabilité. Ces politiques et procédures sont approuvées par le Comité exécutif et pour certaines, par le Comité des risques et du contrôle interne de la banque.

Le dispositif s'appuie sur l'identification des risques potentiels, des stratégies visant à les atténuer, des programmes dédiés à des réglementations particulièrement structurantes pour ses activités, des actions de sensibilisation/formation à ces risques et un corpus de règles et de procédures. L'adéquation et l'efficacité du dispositif est contrôlé au moyen de contrôles permanents et périodiques.

1.1.2. Structure et organisation de la fonction Risques

La direction des risques gère les risques (hors risques de non-conformité, de réputation, juridiques et fiscaux) pour le compte de l'ensemble du groupe³. Les principales responsabilités de la direction des risques sont les suivantes :

- Élaborer la politique générale en matière de risque, en ligne avec l'appétit aux risques défini par le Conseil d'Administration ;
- Mettre en place et gérer la fonction de surveillance des risques et les processus de décision ;
- Déterminer les limites de crédit et les délégations pour les différents décisionnaires.

Dans ce cadre, la direction des risques met en place ou propose les dispositifs suivants :

- Organisation des comités ;
- Proposition de définition et d'encadrement de l'Appétit au risque ;
- Elaboration du Plan Préventif de Rétablissement ;
- Travaux relatifs au Plan de Résolution ;
- *Internal Capital & Liquidity Adequacy Assessment* (ICAAP et ILAAP) ;
- Elaboration et/ou réalisation de tests de résistance ;
- Définition et gestion des limites ;
- Définition des règles de délégation ;
- Cartographie du risque opérationnel ;
- Collecte et analyse des incidents de risque opérationnel ;
- Surveillance de la sécurité de l'information et plan de sécurité ;

³Pour gérer les risques de non-conformité, de réputation, juridiques et fiscaux, le groupe s'appuie sur les fonctions conformité et juridique du Secrétariat général ainsi que sur la Direction comptabilité de la Direction finance-opérations. La gouvernance du dispositif de contrôle interne du Groupe est présentée dans la section relative au contrôle interne du rapport sur le gouvernement d'entreprise et contrôle interne.

- Plans d'Urgence de Poursuite d'Activité (PUPA) ;
- Mise en œuvre d'un système de reporting ;
- Instruction des dossiers faisant l'objet d'une décision de crédit ;
- Instruction des dossiers de défaut et des dossiers en *watchlist* ;
- Détermination du niveau adéquat de provisionnement ;
- Mise en place et gestion des modèles Bâle II (pilier I et pilier II), IFRS9 ainsi que d'autres modèles crédit export ou ALM ;
- Instruction des demandes de nouveaux produits de crédit et d'émission, et des processus associés.

La directrice des risques est membre du comité exécutif de SFIL. Elle est rattachée hiérarchiquement au directeur général adjoint de SFIL.

Elle préside les comités nouveaux produits, comités watchlist, comités provisions, comités des défauts-*non performing exposures-forbearance*, comités des risques marché et comités validation des méthodes et modèles.

Elle est membre des comités des risques, des comités de crédit, des comités actif-passif, des comités de gestion du risque opérationnel et du contrôle permanent et des comités de sécurité des systèmes d'information et du plan d'urgence et de poursuite d'activité.

La direction des risques est organisée autour de trois directions opérationnelles :

- Direction des risques de crédit : 27 ETP⁴ ;
- Direction des risques de bilan et de marché : 18 ETP ;
- Direction du risque opérationnel et du contrôle permanent : 7 ETP.

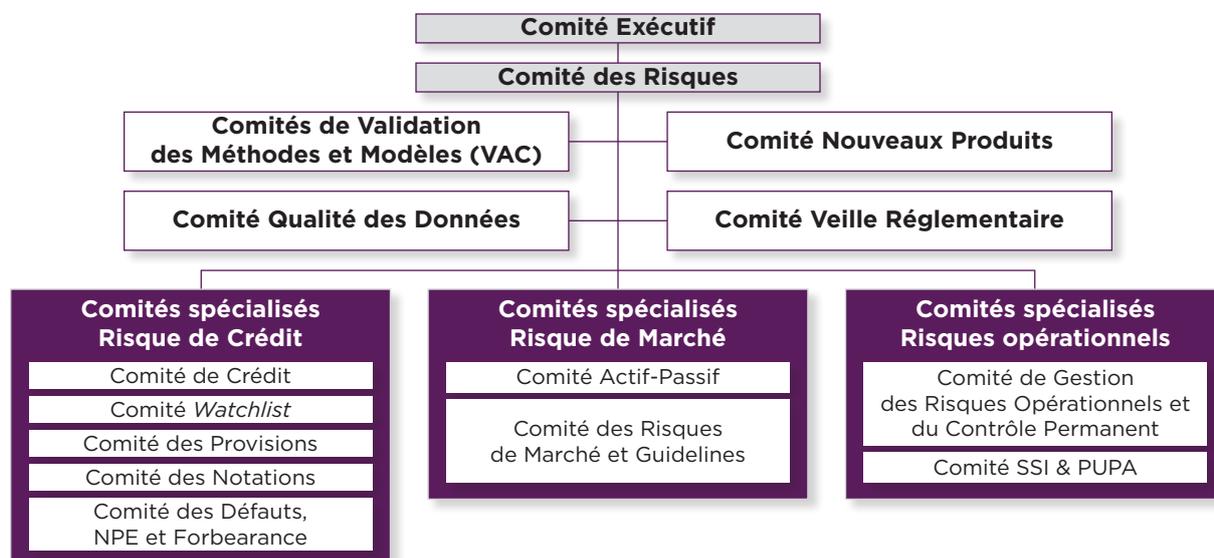
Et de quatre directions transversales :

- Secrétariat général risques : 2 ETP ;
- Direction des modèles crédit et projets transverses : 10 ETP ;
- Direction des affaires prudentielles et veille institutionnelle : 1 ETP ;
- Direction de la validation interne : 8 ETP ;

Au total la direction des risques compte, y compris la direction, 75 ETP, sachant qu'il est également fait appel à des prestataires pour certaines missions ponctuelles.

Comités

La direction des risques s'appuie sur plusieurs comités, dont les missions et la composition ont été approuvées par le comité des risques et du contrôle interne. Ces comités ont une vocation, selon les cas, transversale (notamment le comité des risques, le comité de validation des méthodes et modèles, le comité nouveaux produits) ou spécialisée sur les 3 grands domaines de risque mentionnés ci-dessus :



⁴CDI en Equivalent Temps Plein.

1.1.3. Portée et nature des systèmes de déclaration et d'évaluation des risques

Les mesures du risque de crédit se fondent principalement sur des systèmes de notation interne (SNI) homologués. Chaque contrepartie est évaluée par les analystes en charge du risque de crédit, en s'appuyant sur les systèmes de notation dédiés. La note interne correspond à une évaluation du niveau de risque de défaut de la contrepartie, exprimée sur une échelle de notation interne, et est un élément clé dans le processus d'octroi de crédit.

Le principe est que les notations des contreparties sont revues au moins une fois par an (Cf. § 4.3.2 pour plus de détails). Par ailleurs, les contreparties nécessitant un suivi régulier par le comité *watchlist* sont identifiées et revues chaque trimestre.

Afin de contrôler le profil global de risque de crédit de SFIL et de limiter les concentrations de risques, des limites de concentration par groupe de clients liés, des limites par type de contrepartie, des limites par rating, des limites sectorielles sur le crédit export, des limites géographiques (régions, pays) sont définies et sont compilées par dispositif d'octroi de crédit. Les limites sur les contreparties bancaires sont définies à la fois au niveau du groupe SFIL/CAFFIL et au niveau de SFIL ou de CAFFIL considérées individuellement. Ces limites sont suivies de façon proactive par la direction des risques, et peuvent être ajustées (voire gelées) à tout moment en fonction de l'évolution des risques associés.

D'un point de vue réglementaire, SFIL produit trimestriellement les reportings réglementaires (COREP, FINREP, Grands Risques...), communs aux banques relevant des Etats membres de l'Union européenne.

SFIL s'appuie, pour ce faire, sur des systèmes de gestion de l'information adaptés à sa stratégie.

L'architecture globale des systèmes d'information facilite notamment l'agrégation des données et les pratiques de reporting.

A noter sur ce point que SFIL a déployé en 2018 un nouveau système d'information visant à :

- Capitaliser sur des outils standards de marché, qui présentent l'avantage de tenir compte des évolutions du marché et des nouvelles exigences réglementaires ;
- Optimiser l'utilisation des outils informatiques en étendant au maximum leur périmètre fonctionnel et limiter le recours aux développements spécifiques ;
- Adapter les processus et les demandes métiers afin d'utiliser les fonctionnalités standard des outils sélectionnés ;
- Réduire le nombre d'applications de proximité ;
- Faire converger les outils et données risques et finance vers une architecture commune.

La directrice des risques présente trimestriellement au comité des risques et du contrôle interne de SFIL une Revue Trimestrielle des Risques (RTR).

1.1.4. Déclaration sur l'adéquation des dispositifs de l'établissement en matière de gestion des risques

Cf. déclaration en annexe.

1.1.5. Profil global de risque de l'établissement

En ligne avec l'appétit aux risques défini par les actionnaires et approuvé par son Conseil d'administration, le groupe SFIL maintient un profil de risque très faible lui assurant un accès compétitif à la liquidité long terme.

On notera que la crise pandémique COVID-19 n'a pas eu d'incidence significative sur le profil de risque du groupe SFIL : la stratégie de SFIL, qui repose sur son modèle de banque publique de développement, a démontré lors de cette crise sa grande résilience notamment en matière de solvabilité et de liquidité.

On se reportera au rapport financier annuel 2020 de SFIL pour une analyse plus détaillée des impacts de cette crise.

Un risque crédit faible

Les expositions sur risque de crédit, mesurées avec la métrique EAD (*Exposure At Default*), s'élèvent à EUR 76,3 milliards au 31 décembre 2020 (hors immobilisations et comptes de régularisation) et concernent principalement des contreparties secteur public et souverains ainsi que, dans une moindre mesure, des contreparties bancaires.

La majorité du portefeuille est constituée d'expositions sur les administrations publiques locales françaises (Régions, Départements, Communes, groupements de communes, ...) et établissements publics de santé, avec EUR 53 milliards d'EAD au 31 décembre 2020. Cet encours est diversifié, à la fois en termes de nombre de contreparties, de répartition sur le territoire et de types de clientèles.

Il s'agit d'un encours de grande qualité avec :

- Seulement 3,2% du portefeuille avec une pondération supérieure à 20 % ;
- Un montant de créances douteuses et litigieuses selon les normes françaises à un niveau faible (0,6% du cover pool de CAFFIL).

La nouvelle production réalisée dans le cadre du partenariat avec LBP et les opérations de réaménagement de dette sont exclusivement faites avec des emprunteurs du secteur public local français (y compris hôpitaux publics).

Le taux de défaut historique du secteur public local français demeure extrêmement faible, avec un taux de perte inférieur à 1% sur l'essentiel des segments de clientèle.

Les expositions sur des contreparties secteur public non françaises représentent, au 31 décembre 2020, 6,8% des expositions totales (encours sur les souverains inclus). Les expositions du portefeuille Italien s'élèvent à EUR 5,8 milliards et comportent des expositions sur les collectivités locales italiennes (EUR 3,5 milliards) et une exposition sur le souverain italien (EUR 2,3 milliards). Ces expositions sont gérées en extinction.

Le reste de l'encours est principalement composé d'expositions sur les contreparties bancaires, notamment au titre des expositions sur les dérivés de taux et les placements de la trésorerie excédentaire.

A noter que SFIL ne prend pas de risque de crédit au titre de la nouvelle activité de crédit export puisque les expositions crédit export bénéficient à 100% de police Bpifrance Assurance Export couvrant à la fois le risque politique et commercial (Cf. infra risques crédit-export).

Des risques de marché limités (aucun risque de marché réglementaire)

Compte tenu de la nature juridique de CAFFIL (société de crédit foncier) et des missions de SFIL (prestations de services pour le compte de CAFFIL et de La Banque Postale), ces entités ne portent pas de positions qualifiées en risque de marché. La direction des risques de bilan et de marché s'assure que les contrôles de couverture sont effectués sur l'ensemble des portefeuilles de la banque en accord avec la politique de gestion de chaque entité.

Les positions ou activités du portefeuille bancaire de SFIL et de CAFFIL faisant peser un risque sur le résultat comptable ou sur les fonds propres résultant d'une exposition à la volatilité des paramètres de marché sont suivies au titre des risques de marché non réglementaires. Il s'agit principalement des risques induits par :

- la fluctuation de la réserve OCI ou de la provision pour titres de placement en normes françaises ;
- les risques induits par l'activité de Crédit Export (suivi des variations de valeur de l'indicateur spécifique au crédit export couvrant le manque à gagner potentiel sur la rentabilité de ces opérations) ;
- le risque qui pourrait se matérialiser, au niveau de SFIL social, dans le cadre de son activité d'intermédiation de dérivés réalisée pour le compte de CAFFIL, si les dérivés réalisés en externe par SFIL n'étaient pas parfaitement répliqués avec CAFFIL, bien que l'objectif de ces opérations soit d'être en adossement parfait ;
- les variations des ajustements de valeurs comptables sur dérivés comme la CVA (*Credit Valuation Adjustment*) et la DVA (*Debit Valuation Adjustment*) ;
- les variations du résultat comptable lié à la réévaluation des actifs faisant l'objet d'une comptabilisation à la juste valeur par le résultat en application des normes IFRS (prêts ne satisfaisant pas les exigences comptables requises pour une comptabilisation des actifs au coût amorti).

Suite à l'analyse réalisée par SFIL afin d'identifier les impacts d'une sortie du Royaume-Uni de l'UE avec ou sans accord, les actions nécessaires ont été déployées permettant de poursuivre l'activité de dérivés compensés et bilatéraux. SFIL dispose aujourd'hui de contrats lui permettant de traiter avec la quasi-totalité de ses contreparties et dispose de 2 clearing brokers localisés en France. Les actions à mener en 2021 visent à envisager, sous réserve d'analyse, le recours à une chambre de compensation hors UK.

Un risque de taux très faible

Le risque de taux d'intérêt ou risque de taux d'intérêt global, est le risque encouru en cas de variation

des taux d'intérêt du fait de l'ensemble des opérations de bilan et de hors bilan appartenant au portefeuille bancaire.

Ce risque résulte du décalage de volume et d'échéance entre les ressources à taux fixe et les emplois à taux fixe, du décalage des dates de révision des taux des éléments de bilan à taux variable, du décalage qui peut exister dans l'adossement d'emplois et ressources à taux variable indexé sur des taux de marché différents ou encore de l'existence d'options.

Ce risque de taux est maintenu très faible, compte tenu de la politique de couverture du groupe, qui couvre systématiquement jusqu'à maturité ses éléments de bilan à taux fixe, par la mise en place ou l'annulation d'instruments de couverture (instruments dérivés de taux).

En ce qui concerne CAFFIL, l'appétit au risque a été défini dans le cadre d'une approche en valeur : la perte maximale de la VAN des éléments de bilan et hors-bilan doit être limitée à EUR 80 millions : ce niveau a été calibré de façon à couvrir l'ensemble des variations de la courbe des taux (translation, pentification, rotation) à 1 an, au quantile de 99% sur un horizon de 10 ans.

SFIL ne supporte aucun risque de taux compte tenu de la politique de microcouverture du risque de taux. S'agissant de CAFFIL, son exposition au risque de taux reste faible au regard des encours gérés, de sorte à limiter au maximum la sensibilité de la valeur des éléments de bilan de l'établissement aux évolutions des courbes de marché. La mise en œuvre de cette politique prudente est conforme aux engagements pris par CAFFIL vis-à-vis des investisseurs et des actionnaires.

Au 31 décembre 2020, la sensibilité globale de la valeur des éléments à taux fixe (hors marge commerciale) était de EUR -6,8 millions, soit 27% de la limite attribuée pour une translation de 100 bps de la courbe des taux.

Un risque de change marginal

La devise de référence du groupe SFIL est l'euro. Le risque de change reflète donc le changement de valeur des actifs ou des passifs libellés dans une devise autre que l'euro en raison d'une fluctuation de cette même devise face à l'euro.

Sa politique de gestion consiste à ne prendre aucun risque de change : les émissions et les actifs libellés en devises donnent lieu, au plus tard lors de leur entrée au bilan, à la conclusion d'un *cross-currency* swap contre euro. Néanmoins pour des raisons opérationnelles, un risque de change marginal en dollar est conservé par SFIL maison mère (correspondant à une partie de la marge en USD ou GBP reçue sur les crédits export en USD et GBP et non rétrocédée à CAFFIL).

Un risque de liquidité encadré et très limité en raison du montant significatif d'actifs éligibles au refinancement de l'Eurosystème

CAFFIL se finance essentiellement par émissions de covered bonds sur le marché, le financement du surdimensionnement étant apporté par SFIL. Afin de financer le cash collatéral que SFIL doit verser à ses contreparties de marché et d'apporter à CAFFIL le financement de son surdimensionnement, SFIL se finance grâce à des lignes de financement apportées par les actionnaires et via des émissions de TCN et d'EMTN aussi bien en EUR qu'en USD sur le marché.

En 2020, le groupe SFIL a de nouveau réalisé deux émissions thématiques « sociales » et « vertes », dont le succès a confirmé l'intérêt des investisseurs pour ces formats d'obligations.

Ces émissions non sécurisées permettent au groupe SFIL d'élargir sa base d'investisseurs au-delà de sa base existante d'investisseurs d'obligations sécurisées en positionnant SFIL comme émetteur dans le segment des agences françaises.

Le risque de liquidité pour CAFFIL est de ne pas pouvoir faire face à ses dettes privilégiées à bonne date suite à un décalage trop important dans le rythme de remboursement de ses actifs et celui de ses passifs privilégiés.

Le risque de liquidité pour SFIL est essentiellement lié :

- Au financement du cash collatéral lié aux appels de marge et à la variation du mark-to-market des dérivés ;
- Au financement du surdimensionnement de CAFFIL ;
- Au financement des actifs nécessaires pour respecter le LCR ;
- À sa capacité à pouvoir accéder de façon autonome à la liquidité dans le marché ou à effectuer des tirages auprès des actionnaires dès qu'un besoin de liquidité est constaté.

La gestion mise en œuvre vise à immuniser le groupe SFIL contre le risque de fermeture des marchés et à limiter au maximum la sensibilité des résultats financiers de l'établissement aux évolutions du coût de refinancement. La mise en œuvre de cette politique de gestion a d'ores et déjà permis un rééquilibrage du bilan de CAFFIL en liquidité : en privilégiant des émissions de duration en moyenne supérieure à celle des actifs chargés, l'écart de duration est ainsi passé de 1,84 an à fin 2014 à 0,11 an fin 2020.

Le risque de liquidité est atténué par le montant significatif d'actifs éligibles à la BCE (la majorité des actifs du cover pool), la liquidité déposée sur le compte Banque de France et par les lignes de financement octroyées par les actionnaires (dont une ligne peut être tirée à tout moment pour financer un besoin de liquidité, quelle que soit l'origine du besoin). Ce risque est suivi de manière étroite via les ratios réglementaires et spécifiques, mais aussi via des indicateurs internes et des limites, visant à contrôler et limiter les futurs gaps de liquidité.

Le risque de liquidité intraday est un risque mineur pour SFIL, il est couvert par les réserves de liquidités maintenues disponibles en permanence en cas de retard de paiement d'une contrepartie. Pour les paiements en devises, des lignes de crédit intraday avec les correspondants permettent d'assurer la fluidité des règlements en devise dans la journée.

L'ILAAP (*Internal Liquidity Adequacy Assessment Process*) mis en place depuis 2016, spécifie les principes de mesure et de gestion de la liquidité au sein du groupe SFIL/CAFFIL : il définit en particulier l'appétit au risque de liquidité, les indicateurs de gestion et les limites qui leurs sont appliquées ainsi que les stress-tests permettant d'évaluer la résistance de la banque (plusieurs scénarios de crise de liquidité ont été développés, combinant crises systémiques et/ou idiosyncratiques, avec des intensités de stress différentes et sur la base d'un horizon court terme et d'un horizon à 2 ans. Les stress court terme sont réalisés trimestriellement, le stress à 2 ans semestriellement et les plans de financements d'urgence décrivant les solutions aux situations de liquidité stressées sont envisagés annuellement dans le cadre du Plan Préventif de Rétablissement de SFIL.

En complément de l'ILAAP et dans le cadre de la définition du Plan Préventif de Rétablissement mis en place depuis 2015, des scénarios alternatifs de stress incluant des impacts crédits et coût de refinancement sont produits.

Par ailleurs, des indicateurs de crise avancée ont été définis et sont calculés quotidiennement.

Les principales limites d'appétit au risque de liquidité sont les suivantes :

- Des seuils d'alerte spécifiques pour les ratios de liquidité réglementaires (LCR et NSFR) ;
- Construction, dans le cadre de l'exercice budgétaire, d'un plan de financement sans recours aux facilités des Banques Centrales (à l'exception d'un recours technique autorisé de moins de EUR 1 milliard sur moins d'un mois pour tenir compte d'un potentiel décalage du renouvellement d'une émission benchmark). L'utilisation de financements Banque Centrale fait partie des mesures de gestion ordinaires pouvant être mises en œuvre par le groupe en cours d'année ;
- Horizon de survie d'un an (défini comme la durée minimale pendant laquelle la banque peut résister à tous les scénarios de crise) pour chaque entité en conditions stressées avec recours aux facilités des banques centrales ou à des tirages sur les lignes de financement reçues des actionnaires ;
- Les besoins de financement dynamiques à un horizon d'un an : ces besoins ne doivent pas dépasser la capacité d'émission du groupe ;
- Sensibilité de la VAN du gap de liquidité statique consolidé à 10 ans du groupe SFIL à une variation 30 bps du spread de refinancement inférieure à 15% des fonds propres consolidés ;
- L'indicateur stressé de suivi de l'activité Crédit Export (représentant le manque à gagner maximum acceptable qui résulterait d'une évolution défavorable des spreads de refinancement et de l'évolution de la base €/USD ou €/GBP - cf. infra) est soumis à une limite de EUR 150 millions pour 2020.

Des risques spécifiques liés à l'activité de crédit export bien encadrés Des risques spécifiques liés à l'activité de crédit export bien encadrés

Les premières opérations de crédit export ont été mises en place fin 2015. SFIL ne prend pas de risques de crédit au titre de cette activité puisque les opérations de crédit export bénéficient d'une assurance Bpifrance Assurance Export couvrant 100% du risque politique et commercial de ces opérations.

En revanche, SFIL est amenée à prendre du risque de spread au titre de cette nouvelle activité compte tenu de la longueur des périodes de tirage qui peuvent atteindre plusieurs années pendant lesquelles le spread de refinancement de CAFFIL peut varier alors que la marge cotée à l'emprunteur est fixe. Une évolution à la hausse du spread de refinancement peut donc impacter négativement la rentabilité attendue de l'opération.

Ce risque est réduit par la stratégie de préfinancement de l'activité.

En termes de devises, SFIL ne peut financer que des opérations en USD, GBP ou en EUR.

Par ailleurs, une limite sur le manque à gagner potentiel total de l'activité a été mise en place, elle s'élevait à EUR 150 millions en 2020. Elle couvre, sur toute la durée de vie des prêts originés, le risque de spread sur la période de tirage et le risque de variation de la base devise/USD entre l'offre ferme et la date de signature. Elle a été calibrée de manière à ce que les fonds propres ne soient pas impactés si la limite était atteinte.

La limite sur le MAG n'était pas consommée à fin décembre 2020.

Cette activité engendre également un risque opérationnel lié aux agents (la police Bpifrance Assurance Export pouvant être remise en cause si les déclarations d'impayés et de sinistre ne sont pas effectuées dans les délais impartis).

Ce risque est atténué du fait que SFIL ne travaille qu'avec des banques agentes reconnues. Le risque de non-conformité de la documentation par rapport aux stipulations de la police Bpifrance Assurance Export est couvert par un mécanisme de re-transfert au pair de la dette à la banque arrangeuse. S'agissant du risque juridique de non-effectivité de la police d'assurance et de la perte éventuelle des droits de SFIL/CAFFIL, une analyse est systématiquement réalisée par la Direction juridique de SFIL, laquelle s'appuie sur des cabinets d'avocats reconnus.

Le risque de réputation engendré par cette activité est atténué, d'une part, par l'alignement de la politique de SFIL en matière de critères de Responsabilité Sociale et Environnementale (RSE) sur les critères RSE de l'Etat et de Bpifrance Assurance Export et, d'autre part, par le dispositif de conformité de SFIL qui vise à maîtriser le risque potentiel de réputation qui découlerait, sur ces projets, de problèmes de sécurité financière (LCB/FT, corruption, fraude fiscale, sanctions).

Des risques opérationnels sous contrôle

Les activités de SFIL en 2020 n'ont généré qu'un nombre limité d'incidents opérationnels induisant un impact financier direct.

4 incidents ont généré des pertes supérieures au seuil de collecte, dont 1 seul pourrait générer une perte financière de 155k€, les 3 autres incidents ayant uniquement généré des pertes en jours/hommes.

Le dispositif de contrôle permanent existant permet un suivi du système de maîtrise des risques, de la fiabilité des systèmes d'information et de la qualité des contrôles mis en place sur l'ensemble du périmètre d'activités de SFIL/CAFFIL, et ainsi d'atténuer les risques majeurs, quelle que soit leur nature.

Des risques juridiques liés aux crédits structurés ayant continué à se réduire et devenus très limités

Les risques juridiques liés aux crédits structurés à risque ont continué à se réduire et sont restés très limités en 2020.

S'agissant de l'évolution des litiges au titre des crédits structurés, au 31 décembre 2020, le nombre d'emprunteurs en contentieux s'élève à 10 contre 15 à fin 2019, 18 à fin 2018, 25 à fin 2017, 39 à fin 2016 et 131 à fin 2015.

Depuis la création de SFIL, 213 emprunteurs ont mis un terme au contentieux qu'ils avaient initié.

Dans le prolongement d'une jurisprudence désormais établie (notamment par ses arrêts des 28 mars 2018 et 26 juin 2019), la Cour de cassation a de nouveau confirmé la validité des crédits structurés inscrits au bilan de CAFFIL par deux arrêts en date du 20 mai et du 12 novembre 2020.

Ainsi, depuis l'entrée en vigueur le 30 juillet 2014 de la loi relative à la sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public, plus de soixante décisions judiciaires ont écarté les moyens des emprunteurs tendant à remettre en cause la validité des emprunts structurés inscrits au bilan de CAFFIL.

Au 31 décembre 2020, il n'existe pas d'autre procédure gouvernementale, judiciaire, ou d'arbitrage dont la banque ait connaissance et qui serait susceptible d'avoir ou ayant eu au cours des douze derniers mois des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la société ni du groupe.

Les risques juridiques en cours au 31 décembre 2020 susceptibles d'avoir une influence négative sur le patrimoine du groupe ont fait l'objet de provisions qui correspondent à la meilleure estimation de la banque sur la base des informations dont elle dispose.



1.2. Dispositifs de gouvernance d'entreprise

On se reportera, sur ce point, aux informations contenues dans le rapport financier 2020 de SFIL.

Concernant les flux d'information des risques à destination de l'organe de direction, on précisera que la Revue Trimestrielle des Risques (RTR) est le reporting de référence en matière des risques au sein de SFIL. La RTR mentionne notamment le niveau des ratios réglementaires, le niveau du coût du risque et des provisions, l'évolution des principaux risques et les dernières évolutions réglementaires. Elle est produite sur une base trimestrielle. La RTR est présentée par la directrice des risques au comité des risques et du contrôle interne chaque trimestre. Elle est également transmise à l'autorité de supervision.



1.3. Politique de rémunération

1.3.1. Processus décisionnel sur la politique de rémunération

Le Comité des rémunérations de SFIL prépare l'ensemble des points ayant trait aux rémunérations. Les propositions de ce comité sont soumises au conseil d'administration qui valide la politique de rémunération de SFIL.

La politique de rémunération de SFIL fait l'objet d'une revue au moins une fois par an par le Comité des rémunérations, notamment afin de prendre en compte les évolutions de la législation française ou européenne en matière de droit du travail, comptable et fiscal, ainsi qu'en matière de gouvernance.

Le comité est composé de quatre membres du Conseil d'administration n'exerçant pas de fonctions exécutives, en ce compris son président. L'un des membres est choisi parmi les administrateurs représentants des salariés.

En application de l'art. 17 du Code AFEP-MEDEF et des Orientations de l'EBA sur les politiques de rémunération saines (EBA/GL/2015/22) (les « Orientations »), le comité est composé majoritairement d'administrateurs indépendants et le président est choisi parmi les administrateurs indépendants. L'administrateur représentant des salariés n'est pas comptabilisé pour établir le pourcentage d'administrateurs indépendants (Article 14-1 Code Afep Medef). L'appréciation de la qualité d'indépendant doit se faire au regard des dispositions de l'art 8 du Code AFEP MEDEF et des recommandations conjointes de l'EBA et de l'ESMA.⁵

Au moins un des membres du Comité des rémunérations est membre du Comité des risques et du contrôle interne de SFIL.

Après avis du Comité des nominations sur l'expertise, compétence et indépendance des administrateurs pressentis, les membres sont nommés par le Conseil d'administration pour une durée égale à la durée de leur mandat d'administrateur. Le mandat est renouvelable. Les administrateurs sont les suivants : Mesdames Cathy Kopp (présidente), Sandrine Barbosa, Virginie Chapron du Jeu et Brigitte Daurelle.

Le Comité des rémunérations se réunit au moins deux fois par an. Il est assisté d'un secrétaire désigné par le Conseil d'administration et choisi parmi le personnel de la Société. Le secrétariat est assuré par le directeur des ressources humaines.

1.3.2. Lien rémunération-performance

L'évolution de la rémunération s'apprécie au regard de la performance du collaborateur en fonction de la réalisation d'objectifs fixés lors de l'entretien annuel. Par ailleurs, cette rémunération (fixe et variable) s'apprécie au regard de l'équité interne SFIL et de la cohérence avec le marché externe. A cet effet, SFIL s'appuie notamment sur des enquêtes de rémunérations réalisées par des consultants externes afin de se conformer aux pratiques de marché des sociétés du même secteur.

⁵Guidelines on the assessment of the suitability of members of the management body and key functions holders under Directive 2013/36/EU and Directive 2014/65/EU.

La performance du collaborateur s'apprécie lors des entretiens annuels au regard de l'atteinte des objectifs individuels préalablement fixés. La rémunération variable dépend de la performance du collaborateur.

De plus, l'enveloppe globale des rémunérations variables est impactée par la situation financière de l'entreprise et peut fluctuer en fonction des résultats de SFIL.

L'indicateur financier retenu pour l'attribution de l'enveloppe de primes variables est le Résultat Brut d'Exploitation (RBE) hors éléments non récurrents déterminés par la direction générale. Ce dernier est comparé au RBE budgétaire ; dès lors que le RBE hors éléments exceptionnels est inférieur au montant budgétaire, la direction générale se réserve la possibilité de limiter, voire de supprimer le versement des primes variables. A noter par ailleurs que le critère de RBE ne s'applique pas aux fonctions de contrôle, pour lesquelles les primes variables sont déterminées sur l'atteinte des objectifs individuels.

1.3.3. Critères de mesure de la performance

SFIL a défini des règles particulières s'appliquant à une population « cible », c'est-à-dire aux acteurs de l'entreprise qui prennent une part active dans la gestion de la banque ainsi qu'aux collaborateurs dont l'activité a un impact significatif sur le profil de risques de SFIL. Cette population « cible », identifiée dans la politique de rémunération est répartie de la façon suivante ; elle concernait 50 collaborateurs sur l'année 2020 :

- Catégorie 1 Le Directeur Général de SFIL.
- Catégorie 2 Le Président du conseil d'administration et les administrateurs de SFIL et de CAFFIL, à l'exclusion des membres visés sous la catégorie 1.
- Catégorie 3 Les membres du Comité exécutif de SFIL et du Directoire de CAFFIL à l'exclusion des membres visés sous les catégories 1, 4 et 7.
- Catégorie 4 Les professionnels de marché dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risques de SFIL et/ou de CAFFIL, à savoir le directeur des activités de marchés, les responsables des desk financement et trésorerie et structuration et dérivés, et les collaborateurs travaillant dans ces deux desks.
- Catégorie 5 Tout collaborateur dirigeant ou exerçant des responsabilités managériales au sein d'une unité opérationnelle importante au sens du Règlement Délégué.
- Catégorie 6 Tout collaborateur qui se voit octroyer au cours d'une année un montant de revenus variables supérieur à 87.500 EUR ou qui bénéficie au cours d'une année d'un montant de revenus fixes et variables supérieur à 200.000 EUR, à l'exclusion des collaborateurs visés sous les catégories 1, 3, 4, 5, 7 et 8. Ces montants pourront être revus chaque année sur proposition du Comité des rémunérations.
- Catégorie 7 Les professionnels de la filière risques et les professionnels exerçant une activité liée au contrôle interne et à la conformité. La rémunération variable de cette population est liée uniquement à l'atteinte d'objectifs individuels afin de réduire la prise de risque excessive, conformément à l'article L 511-75 du Code monétaire et financier suite à l'Ordonnance n°2014-158 du 20 février 2014 - art.3 (Transposition de la CRD IV).
- Catégorie 8 Les membres du personnel qui dirigent une fonction chargée des affaires juridiques, des finances, y compris la fiscalité et l'établissement du budget, des ressources humaines, de la politique de rémunération, des technologies de l'information ou de l'analyse économique à l'exclusion des membres visés sous la catégorie 3.

L'ensemble de ces collaborateurs bénéficient d'une rémunération variable dont le montant cible est déterminée contractuellement, atteignable uniquement dans l'hypothèse de la réalisation de l'ensemble des objectifs individuels et/ou collectifs (selon les catégories de personnel), définis comme suit :

- la performance individuelle en lien avec les objectifs individuels est appréciée lors de l'entretien annuel au regard des objectifs préalablement fixés et en fonction de l'atteinte de l'indicateur financier défini dans la politique de rémunération de SFIL (RBE hors éléments non récurrents) ;

et,

- pour la Catégorie 7 : en fonction de l'atteinte d'objectifs individuels attribués et applicables aux professionnels de la filière Risques et ceux exerçant une activité liée au contrôle interne et à la conformité.

1.3.4. Ratios entre composantes fixes et variables

En vertu de la transposition en droit français du dispositif de plafonnement des bonus des banquiers adopté au niveau européen le 16 avril 2013 (CRD IV votée en 2013 pour application en 2015 au titre de 2014), les éléments variables de rémunération (variable, primes exceptionnelles, rétention) ne peuvent dépasser 100% de la rémunération annuelle fixe.

En outre, suite à la décision du Comité des rémunérations de SFIL du 25 novembre 2013, la rémunération variable des collaborateurs est plafonnée à 50% de la rémunération annuelle fixe.

1.3.5. Etalement et mode de paiement de la rémunération variable

En cas d'attribution d'une rémunération variable supérieure à EUR 87 500 au titre de l'année N, le versement du montant de la rémunération variable s'effectuera en partie non différée (60 %) sur l'année N+1, et en partie différée (40 %) sur trois ans (à compter de l'année qui suit l'octroi). Cette partie différée sera subordonnée en particulier au maintien du niveau de performances. Ce principe d'étalement de la rémunération variable s'applique pour tous les collaborateurs de SFIL (membres du comité exécutif et auditeur général inclus).

1.3.6. Attribution d'actions, d'options ou de composantes variables de la rémunération

Dans le cadre de sa politique de rémunération, SFIL n'attribue et ne verse aucune action ou option.

1.3.7. Principaux paramètres et justification des formules de composante variable et des avantages autres qu'en espèces

Non applicable à SFIL.

1.3.8. Informations quantitatives agrégées sur les rémunérations par domaine d'activité des preneurs de risques au sein de SFIL

i) Montants des rémunérations au cours de l'exercice, ventilés en rémunérations fixes et variables, ainsi que le nombre de bénéficiaires.

Tableau récapitulatif sur les rémunérations fixes et variables attribuées au cours de l'année 2020 pour les preneurs de risques au sein de SFIL :

SFIL : Catégories Preneurs de risques	Total des Salaires Annuels Fixes 2020 (en EUR)*	Total des Primes et Variables perçues au cours de l'année 2020 (en EUR)*	Nombre de Collaborateurs**
Catégorie 1	327 500	29 070	1
Catégorie 2	616 315	132 796	8
Catégorie 3	1 154 614	448 384	7
Catégorie 4	1 044 885	366 622	12
Catégorie 5	126 006	30 000	1
Catégorie 6	158 437	46 500	1
Catégorie 7	1 268 511	395 300	11
Catégorie 8	1 020 770	271 262	10
Total	5 717 039	1 719 934	51

*Montants bruts hors charges patronales. **le nombre de collaborateurs mentionnés ne comprend pas les 8 administrateurs (Catégorie 2) de SFIL ayant perçus des jetons de présence

ii) Montants et forme des rémunérations variables, ventilés en espèces, actions, instruments liés aux actions et autre : non applicable chez SFIL ;

iii) Encours des rémunérations reportées : non applicable chez SFIL ;

iv) Sommes payées pour le recrutement et la cessation d'emploi au cours de l'exercice et nombre de bénéficiaires de ces paiements. Cessation d'emploi : 2 personnes EUR 54 milliers.

v) Montants payés pour la cessation d'emploi au cours de l'exercice et le nombre de bénéficiaires et le montant le plus élevé accordé à une personne. Cessation d'emploi : 1 personne EUR 33 milliers.

1.3.9. Nombre de personnes dont la rémunération est supérieure à EUR 1 million

Non applicable chez SFIL.

2 Informations relatives au champ d'application

Il n'existe pas de différence entre les périmètres et méthodes de consolidation comptables et réglementaires. Par conséquent, le bilan réglementaire est identique au bilan consolidé comptable.

3 Adéquation des fonds propres avec les exigences réglementaires

3.1. Composition des fonds propres

3.1.1. Fonds propres pruden­tiels

Le règlement d'exécution (UE) n° 1423/2013 de la Commission du 20 décembre 2013 définit des normes techniques d'exécution relatives aux obligations d'information sur les fonds propres applicables aux établissements assujettis, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Les fonds propres sont déterminés conformément au règlement UE n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit (CRR). Ils sont répartis en trois catégories :

- Les fonds propres de base de catégorie 1 (*Common Equity Tier 1* « CET 1 ») correspondent au capital social et aux primes d'émission associées, aux réserves, aux résultats non distribués. Il est exigé une totale flexibilité des paiements et les instruments doivent être perpétuels ;
- Les fonds propres additionnels de catégorie 1 (*Additional Tier 1* « AT1 ») correspondent aux instruments de dette perpétuelle, dégagés de toute incitation ou obligation de remboursement. Les instruments d'AT1 sont sujets à un mécanisme d'absorption des pertes qui se déclenche lorsque le ratio de CET1 est inférieur à un seuil qui doit au minimum être fixé à 5,125%. Les instruments peuvent être convertis en actions ou bien subir une réduction de leur nominal ;
- Les fonds propres de catégorie 2 (*Tier 2* « T2 ») correspondent aux instruments de dette subordonnée d'une durée minimale de 5 ans. Les incitations au remboursement anticipé sont interdites.

Les fonds propres de SFIL sont majoritairement constitués de fonds propres de base de catégorie 1 (CET1). A noter, toutefois, qu'au 31 décembre 2020, le capital social de SFIL comprend également des actions de préférence, d'une valeur comptable de EUR 26 millions, qui sont classées au sein des fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) au sens du règlement (UE) n° 575/2013.

Pour mémoire, les trois catégories de fonds propres font l'objet de filtres prudentiels et de déductions.

Les principales déductions impactant les fonds propres de base de catégorie 1 du groupe SFIL sont :

- Les actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et ne résultant pas de différences temporelles
- Les résultats positifs non audités
- Les immobilisations incorporelles
- Les gains ou pertes latents sur couverture de flux de trésorerie
- Les gains ou pertes latents sur risque de crédit propre lié aux instruments dérivés de passif
- Les insuffisances de provisions par rapport aux pertes attendues sur les expositions évaluées en méthode interne

Le déficit de provisionnement prudentiel des expositions originées après le 26 avril 2019 et classées non performantes, ou originées avant le 26/04/2019 mais avec une modification des conditions qui accroît l'exposition.

Tableau de passage des fonds propres comptables aux fonds propres pruden­tiels

En EUR millions	31.12.19	31.12.20
Capital social et réserves associées	1 445	1 445
Réserves consolidées	155	204
Autres éléments du résultat global accumulés	-29	-26
Résultat de l'exercice	50	44
CAPITAUX PROPRES CONSOLIDÉS	1 620	1 668
Actions de préférence émises par SFIL reclassées en fonds propres additionnels de catégorie 1 au cours de l'exercice 2016	-26	-26
Résultats positifs de l'exercice en cours non retenus car non audités à la date de publication	-50	-44
Retraitement des gains ou pertes latents sur risque de crédit propre lié aux instruments dérivés de passif	-3	-1
Retraitement des gains ou pertes latents sur couverture de flux de trésorerie	28	25
Déduction des impôts différés dépendant de bénéfices futurs et ne résultant pas de différences temporelles	-70	-79
Déduction des immobilisations incorporelles	-31	-26
Impact de la correction de valeur découlant des exigences d'évaluation prudente (« <i>prudent valuation</i> »)	-5	-4
Insuffisance des ajustements pour risque de crédit par rapport aux pertes anticipées selon l'approche NI	-13	-4
Déficit de provisionnement prudentiel des expositions non performantes	-	-3
Déduction des engagements de paiement irrévocables accordés au Fonds de Résolution Unique	-7	-8
Total du CET1	1 445	1 498
Actions de préférence émises par SFIL	26	26
Total de l'AT1	26	26
TOTAL TIER 1	1 471	1 524
Excès de provision par rapport aux pertes attendues éligible selon l'approche notations internes	19	0
TOTAL TIER 2	19	0
TOTAL DES FONDS PROPRES	1490	1524

3.1.2. Ratios de fonds propres

3.1.2.1 Ratio de solvabilité

Le CRR fixe les exigences minimales de fonds propres suivantes :

- 4,5% pour le CET1 ;
- 6% pour le Tier 1 ;
- 8% pour les fonds propres totaux.

En EUR millions	31.12.19	31.12.20
Fonds propres de base de catégorie 1	1 445	1 498
Fonds propres additionnels de catégorie 1	26	26
Fonds propres de catégorie 2	19	0
TOTAL DES FONDS PROPRES	1 490	1 524
Risque de crédit	5 100	4 297
Risque d'ajustement de crédit (CVA)	489	470
Risque de marché	0	0
Risque opérationnel	335	332
ENCOURS PONDERES	5 924	5 099
Ratio CET1	24,4%	29,4%
Ratio T1	24,8%	29,9%
Ratio fonds propres	25,2%	29,9%

Par ailleurs, à la suite de l'exercice de revue et d'évaluation (SREP- *Supervisory Review and Evaluation Process*) mené par la Banque centrale européenne (BCE) en 2020, l'exigence de fonds propres de « *Common Equity Tier 1* » (CET1) que SFIL doit respecter sur base consolidée a été fixée à 7,75% au 1^{er} janvier 2021 dont :

- 4,50 % au titre du Common Equity Tier 1 capital exigible en Pilier 1, niveau applicable à tous les établissements ;
- 0,75% au titre du P2R (*Pillar 2 requirement*), inchangé par rapport à l'année dernière à l'issue de l'évaluation SREP 2018 ;
- 2,50% au titre du coussin de conservation, niveau applicable à tous les établissements ;
- 0,0 % au titre du coussin contracyclique (exigence supprimée dans le contexte de la crise sanitaire) ;

L'exigence de T1 capital s'élève quant à elle à 9,25% et celle de Total capital à 11,25%. Au 31 décembre 2020, les ratios consolidés CET1 et Total capital de SFIL s'élèvent respectivement à 29,4% et 29,9%, soit un niveau représentant plus du double de l'exigence minimale fixée par le superviseur européen.

3.1.2.2 Ratio de levier

La réglementation européenne (Règlement n°575/2013 du 26 juin 2013) a dans un premier temps introduit, parmi les indicateurs prudentiels, un ratio de levier calculé comme étant égal au montant des fonds propres de catégorie 1 rapporté au montant de l'exposition totale de l'établissement concerné. La collecte des données selon le format réglementaire a débuté en 2014 et les établissements publient leur ratio de levier depuis l'exercice ayant débuté le 1er janvier 2015 sans que ce ratio ne soit soumis à une exigence quantitative spécifique.

Cette réglementation a cependant été récemment modifiée (Règlement n°876/2019 du 20 mai 2019). Ces modifications, applicables à compter de la fin du mois de juin 2021, prévoient l'introduction d'une exigence minimale de 3 % pour le ratio de levier, ainsi que des mesures visant notamment à reconnaître la spécificité des banques publiques de développement, parmi lesquelles la possibilité pour ces banques d'exclure certains actifs de leur exposition levier. Ainsi, à la date d'application de ces modifications, le groupe SFIL bénéficiera de règles de calcul spécifiques et appropriées pour l'établissement de son ratio de levier.

Sur la base des principes méthodologiques de la réglementation modifiée, le ratio de levier de SFIL s'établit à 8,8%, soit un niveau très sensiblement supérieur à l'exigence minimale de 3%. Ce ratio est en progression de 0.2% par rapport au 31 décembre 2019, notamment suite à l'augmentation des fonds propres due à la mise en réserve du résultat.

Sans prise en compte des déductions prévues à l'article 429 bis du Règlement mentionné ci-dessus, le ratio de levier du groupe SFIL s'élève à 2,0% au 31 décembre 2020.

L'évolution du ratio de levier de SFIL fait l'objet d'un contrôle régulier dans le cadre du tableau de suivi des indicateurs du *Risk Appetite Statement* et du Plan Préventif de Rétablissement avec des seuils d'alerte fixés à 6%, 5% et 4%. Ce tableau de suivi est présenté au comité des risques ainsi qu'au comité des risques et du contrôle interne, et ce sur une base trimestrielle. Ces comités prendraient toutes les mesures nécessaires en cas d'évolution négative de ce ratio.

On notera toutefois que, compte tenu de l'exclusion des prêts de développement et de l'activité de crédit-export de la mesure de l'exposition totale, le ratio de levier devrait continuer à s'améliorer, sauf en cas de difficulté majeure sur le niveau des fonds propres. Dans les scénarios stressés de l'ICAAP et du Plan Préventif de Rétablissement, le ratio reste établi au-delà de 3%.

Dans le cas extrêmement improbable où le ratio de levier passerait en dessous de 3%, SFIL pourrait envisager de revendre ses placements de trésorerie, de vendre des actifs (sauf en cas d'impact des pertes sur les fonds propres), ou encore réaliser une opération de recapitalisation.

3.1.3. Coussins de fonds propres

La directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 encadrant la surveillance prudentielle des établissements de crédit (CRD IV) introduit des coussins de fonds propres, sur la base du CET1. Ces coussins sont applicables depuis le 1er janvier 2016. La CRD IV prévoit une restriction des distributions si l'exigence globale de coussins de fonds propres n'est pas respectée.

Coussin de conservation

Ce coussin est destiné à absorber les pertes en cas de stress économique intense. Il est fixé à 2,5 % des actifs pondérés.

Coussins contra-cyclique

Le coussin contra-cyclique a pour objet de lutter contre la croissance excessive du crédit. Il est équivalent au montant total des risques pondérés multiplié par la moyenne pondérée des taux de coussins contra-cyclique des pays dans lesquels sont situées les expositions de crédit de l'établissement. Il s'applique depuis le 1er janvier 2016 et, s'élève à 0.0% au 31 décembre 2020 pour ce qui concerne les expositions de SFIL.

Il est à noter que pour SFIL, le montant total des RWA éligibles aux coussins contra-cycliques est de EUR 355 millions d'expositions et concerne uniquement la France. Ainsi, suite à la décision du 1er avril du Haut Conseil de stabilité financière d'abaisser à 0.0 % le taux du coussin contra-cyclique, le taux de coussin contra-cyclique de SFIL est nul.

Conformément à la méthode de calcul du coussin contra-cyclique définie à l'article 140 de la directive CRD IV, celui-ci correspond à la moyenne des taux de coussins contra-cycliques qui s'appliquent dans les juridictions où l'Établissement a des expositions de crédit, pondérée en fonction de la taille de ces expositions. En application des dispositions des Articles 140.4 de la directive CRD IV et 112 du règlement CRR, les expositions de crédit pertinentes n'incluent pas les catégories d'expositions ci-après :

- a) expositions sur les administrations centrales ou les banques centrales ;
- b) expositions sur les administrations régionales ou locales ;
- c) expositions sur les entités du secteur public ;
- d) expositions sur les banques multilatérales de développement ;
- e) expositions sur les organisations internationales ;
- f) expositions sur les établissements ;

L'exclusion de ces catégories d'expositions concerne aussi bien les expositions traitées en méthode prudentielle standard que celles traitées en méthode IRB (Cf. Q&A de l'EBA 2013_318).

3.2. Exigences de fonds propres

3.2.1. Résumé de la méthode appliquée à l'établissement pour évaluer l'adéquation des fonds propres eu égard à ses activités actuelles et futures et informations relatives à l'évaluation de l'adéquation du capital interne

Evaluation de l'adéquation du capital interne aux exigences de fonds propres

L'article 73 de la Directive 2013/36/UE (CRD IV) impose aux établissements de crédit de disposer de stratégies et processus sains, efficaces et exhaustifs pour évaluer et conserver en permanence le montant, le type et la répartition du capital interne qu'ils jugent appropriés pour couvrir la nature et le niveau des risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés. Ces stratégies et processus doivent faire l'objet d'un contrôle interne régulier, visant à assurer qu'ils restent exhaustifs et adaptés à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités de l'établissement concerné.

SFIL met en place un dispositif d'évaluation du capital interne en ligne avec cette directive et les orientations publiées par l'EBA au sujet de l'ICAAP dans le cadre du SREP. Au 31 décembre 2020, SFIL dispose d'un montant de fonds propres permettant de couvrir de manière adéquate l'ensemble des risques auxquels il est exposé.

La méthodologie d'évaluation du capital interne mise en œuvre par SFIL permet de garantir que tous les engagements envers nos créiteurs pourront être honorés, même dans l'hypothèse de matérialisation de risques matériels. Ces risques sont déterminés en conformité avec la politique d'identification des risques matériels de SFIL qui s'appuie sur les taxonomies réglementaires, les cartographies des risques internes, les pratiques de place et la liste que la BCE avait établie dans sa lettre du 8 janvier 2016 mentionnant ses attentes concernant l'ICAAP et l'ILAAP, et comprennent les risques suivants :

	Sous-risques
Risques de Crédit	Risque de défaillance <i>Risque de contrepartie</i> <i>Risque de migration de ratings des contreparties</i> <i>Risque résiduel</i> <i>Risque Pays</i> <i>Risque Souverain</i>
	Risque de concentration crédit (Individuelle, Sectorielle, Géographique)
	Risque de règlement-livraison
Risques de Marché et ALM	Risque de change
	Risque IRRBB (Interest Rate Risk in the Banking Book) <i>Risque de refixation du taux d'intérêt</i> <i>Risque de courbe de taux</i> <i>Risque de base</i> <i>Risque lié aux clauses optionnelles</i>
	Risque de concentration du risque de marché
	Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit (CVA)
	Risque de variation des spread de crédit <i>Risque de variation des spreads de crédit (CSRBB)</i> <i>Risque de variation de la valeur de marché des actifs en juste valeur par résultat net (JVR)</i> <i>Risque sur le spread de refinancement</i>
	Risque de variation de la base euro / dollar
	Risque de liquidité <i>Risque de coût de funding</i> <i>Risque d'illiquidité</i> <i>Risque de liquidité intraday</i>

Risques Opérationnels et de non-conformité	Risque opérationnel
	<i>Risque de comportement</i>
	<i>Clients, produits et pratiques commerciales</i>
	<i>Risque de mauvaise conduite</i>
	<i>Risque de fraude interne</i>
	<i>Risques liés aux technologies de l'information et de la communication</i>
	<i>Risques de sécurité des systèmes d'informations</i>
	<i>Fraude externe et cybercriminalité</i>
	<i>Interruptions de l'activité et dysfonctionnement des systèmes</i>
	<i>Risque d'externalisation</i>
<i>Exécution, livraison et gestion des processus</i>	
<i>Risque de gestion des compétences</i>	
<i>Risque sur la fiabilité des informations et des processus comptables, financiers et réglementaires</i>	
<i>Pratiques en matière d'emploi et sécurité au travail</i>	
<i>Risque de dommage aux actifs physiques</i>	
Risque de modèle	
Risque de réputation	
Risque juridique	
Risque fiscal	
Risque de non-conformité	
<i>Risque de non-conformité réglementaire</i>	
<i>La déontologie et l'intégrité des marchés</i>	
<i>La protection des intérêts de la clientèle</i>	
<i>La protection des données personnelles</i>	
<i>La lutte contre la corruption</i>	
<i>Risque en matière de sécurité financière</i>	
<i>La connaissance client</i>	
<i>La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme</i>	
<i>Sanctions internationales, gels des avoirs et embargos</i>	
Autres risques	Risque réglementaire
	Risque stratégique et business
	Risque d'intermédiation
	Risque de levier excessif
	Risque de dégradation du rating
	Risque systémique
	Risque économique
	Risque de non-éligibilité
Risque climatique	
Risques exclus	Risque sur actions (equity risk)
	Risque de matières premières (commodity risk)
	Risque de titrisation
	Risque de dilution
	Risque de soutien non-contractuel (step-in risk)
	Risques liés aux régimes de retraite (Pension risk)
	Risques immobiliers (Real estate risk)

L'adéquation interne du capital est évaluée à partir d'un ensemble de scénarios de stress et l'exigence de fonds propres est quantifiée pour chacun de ces stress.

Stress tests

SFIL utilise des stress tests afin d'évaluer l'impact d'un environnement dégradé sur son profil de risque. Ces stress tests sont pris en compte pour l'évaluation de l'adéquation interne du capital. Les scénarios de stress tests utilisés couvrent les risques suivants :

- **Risque de crédit** : les stress tests réalisés s'appuient sur des scénarios de crises économiques mais aussi sur des chocs idiosyncratiques affectant la santé financière des contreparties et générant des dégradations des notations. Ils permettent de démontrer que, malgré la hausse des expositions pondérées et des provisions générées par ces conditions dégradées, SFIL dispose d'un montant de capital largement au-dessus des exigences réglementaires ;
- **Risque de liquidité** : des stress tests de liquidité sont utilisés afin de s'assurer que, même dans un contexte de stress de liquidité sévère, SFIL pourra toujours honorer ses engagements sur l'horizon de survie défini dans son appétit au risque ;
- **Risque de marché et de taux** : pour évaluer la sensibilité économique du bilan de SFIL à l'évolution des taux, des stress de déformation et de translation de la courbe des taux sont utilisés, conformément aux attentes prudentielles. Concernant le risque de sensibilité de la marge d'intérêt aux variations de taux, un calcul d'impact est effectué par rapport à une variation des taux d'intérêt de 200 bps, sur base d'une vision dynamique du bilan, prenant en compte un renouvellement des opérations faisant partie de l'encours constaté à date d'arrêt (projection à encours constant).

3.2.2. Exigences de fonds propres par types de risques au 31.12.2020, en EUR millions

Catégories de risques	Traitement Bâle	Type d'exposition	Risques pondérés	Exigences en fonds propres
Risque de crédit	Approche avancée	Etablissements	1 455	116
		Sous-total	1 455	116
	Approche standard	Administrations régionales ou locales	2 084	167
		Expositions en défaut	299	24
		Entités du secteur public	131	10
		Autres éléments	32	3
		Entreprises	25	2
		Etablissements	7	1
		Souverains	32	3
		Organisations internationales	0	0
	Sous-total	2 610	209	
	Total Risque de crédit	4 064	325	
	Autres exigences en fonds propres	232	19	
	Sous-total Risque Crédit et Surcouches	4 297	344	
Risque de marché	Approche standard	Positions de taux d'intérêt	0	0
		Positions de change	0	0
		Total	0	0
Risque opérationnel	Approche standard		332	27
Volatilité de CVA	Approche standard		470	38
TOTAL			5 099	408

Au 31 décembre 2020, les risques pondérés s'élèvent à EUR 5 099 millions et les exigences en fonds propres à EUR 408 millions.

84% des risques pondérés et des exigences en fonds propres relèvent des risques de crédit (respectivement EUR 4 297 millions et EUR 344 millions), et plus particulièrement d'expositions sur des collectivités locales. A noter que depuis Juin 2020, SFIL est revenu à une méthode standard ou fondation sur certains portefeuilles.

Il est important de préciser qu'aucune exigence en fonds propres ne relève des risques de marché, conformément à l'article 352 du CRR (une exigence en fonds propres pour risque de change n'est calculée que si la position nette globale en devises est supérieure à 2% du total des fonds propres).

4 Risque de crédit⁶

4.1. Expositions au risque de crédit

Le tableau ci-dessous présente les expositions (en EUR millions) des différentes catégories d'expositions, ventilées par zones géographiques :

En EUR millions 31.12.2020	Entité du Secteur Public	Souverains	Institutions Financières	Autres	TOTAL
France	52 950	11 008	2 005	43	66 006
Italie	3 534	2 286	2		5 821
Autres (UE et hors UE)	740	251	2 104	13	3 107
Etats-Unis et Canada	434		360		794
Suisse	611		0		611
Total général	58 268	13 544	4 471	56	76 339

Exposition au risque de crédit - Répartition géographique par catégories d'exposition

Les expositions sont principalement concentrées dans la zone euro, plus particulièrement sur la France, pour l'essentiel pour des entités du Secteur public (majoritairement des collectivités locales).

Le portefeuille international est géré en extinction.

Exposition au risque de crédit - Maturité résiduelle par catégories d'exposition

Le tableau ci-dessous présente les expositions au risque de crédit, ventilées selon la maturité résiduelle des prêts et titres :

En EUR millions 31.12.2020	Somme de < 1 an	Somme de 1 à 5 ans	Somme de 5 à 10 ans	Somme de > 10 ans	TOTAL
Entités du Secteur Public	427	4 295	12 883	40 663	58 268
Souverains	3 942	2 377	1 288	5 938	13 544
Institutions Financières	1 031	2 006	810	624	4 471
Autres	0	32	3	21	56
Total général	5 400	8 709	14 984	47 246	76 339

La majeure partie des expositions présente une maturité résiduelle supérieure à 10 ans, reflétant ainsi la nature des emprunteurs logés dans le bilan de SFIL (prêts au secteur public local finançant d'importants investissements).

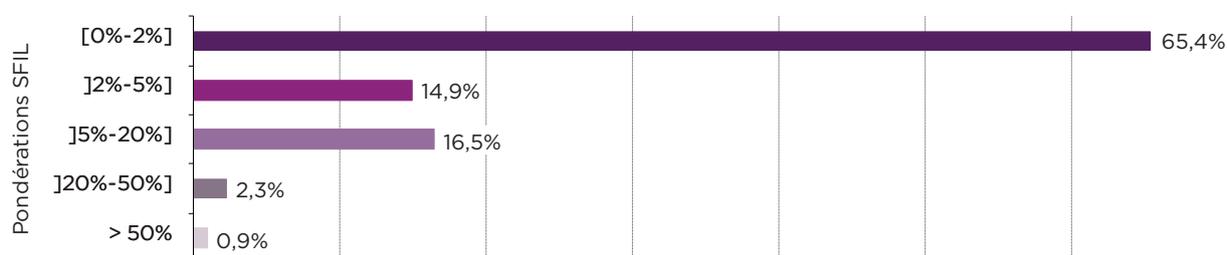
Par ailleurs, la qualité du portefeuille de SFIL et de CAFFIL est illustrée par ses pondérations de risques, ou Risk Weight (RW), attribuées à ses actifs dans le cadre du calcul du ratio de solvabilité.

Certaines pondérations sont calculées sur la base de probabilité de défaut et de perte encourue en cas de défaut, à partir de modèles avancés qui ont été autorisés par les superviseurs bancaires pour le calcul et le reporting des exigences en fonds propres pour le risque de crédit sur certains actifs. Ce système de notation interne est basé sur un important historique de données statistiques de défauts, de données financières et fiscales, ainsi que sur de nombreux ratios explicatifs et indicateurs de risque.

⁶La métrique utilisée dans les tableaux du présent chapitre est l'EAD (*Exposure at Default*).

Lorsque l'exposition est garantie par un tiers dont la pondération de risque est inférieure à celle de l'emprunteur, le principe de substitution est appliqué. Par ailleurs, les comptes de régularisation et les immobilisations n'ont pas été intégrés dans les expositions relatives au risque de crédit de SFIL.

Pondérations de risques (Bâle III) du portefeuille de SFIL au 31 décembre 2020 (métrique EAD) :



L'excellente qualité des actifs du portefeuille de SFIL est confirmée avec seulement 3,2% du portefeuille ayant une pondération supérieure à 20% et avec une pondération moyenne des risques de 5,3%.

4.2. Expositions non performantes, créances douteuses et litigieuses, et dépréciation des actifs financiers

4.2.1. Expositions non performantes

Les expositions non performantes (« *Non Performing Exposures* » - NPE) de SFIL continuent de se réduire, en raison du succès de l'activité de désensibilisation : les emprunteurs en impayé et ayant signé des protocoles de désensibilisation retirent leurs assignations, remboursent leurs impayés et redeviennent « *performing* ».

Le nombre d'assignations à fin 2020 n'est plus que de 10 contre 15 à fin 2019.

Les NPE à fin décembre 2020 ne sont plus que de EUR 0,7 milliard (contre EUR 1,4 milliard à fin 2019 et EUR 1,5 milliard à fin 2018). La forte réduction constatée à fin 2020 résulte essentiellement de la désensibilisation d'un prêt dont l'emprunteur était en litige avec SFIL.

Il convient de noter que ce montant de NPE comprend :

- Un montant de EUR 232 millions d'expositions en défaut au sens bâlois du terme ;
- Un montant de EUR 413 millions d'expositions initialement en défaut et classées en « période probatoire », ce qui correspond à une « cure period » de 1 an pendant laquelle la contrepartie n'a plus d'impayé mais reste formellement en défaut ;
- Un montant de EUR 76 millions d'autres expositions présentant des impayés de plus de 90 jours notamment pour cause de litige.

4.2.2. Créances douteuses et litigieuses et provisions selon les normes comptables françaises

Les créances douteuses et litigieuses (qui correspondent une notion comptable) s'élèvent à EUR 212 millions en normes comptables françaises sur le périmètre de CAFFIL.

Impayés, créances douteuses et litigieuses au 31 décembre 2020 (en EUR millions)

Catégories d'instruments	Type de contrepartie	Impayés	Valeur comptable des créances douteuses et litigieuses
Prêts et avances	Entités du Secteur Public	37	212
Total		37	212

Une créance est qualifiée d'impayé lorsque le débiteur n'a pas honoré sa créance, qu'il s'agisse du principal ou des intérêts, à la date d'échéance.

- En normes comptables françaises, sont définis comme des encours douteux les créances porteuses d'un risque de crédit avéré correspondant à l'une des situations suivantes :
 - Lorsqu'il existe un ou plusieurs impayés de plus de neuf mois pour une contrepartie ;
 - Lorsque la situation d'une contrepartie présente des caractéristiques telles, qu'indépendamment de l'existence de tout impayé, on peut conclure à l'existence d'un risque avéré.
- Sont définis comme des encours litigieux, les créances pour lesquelles il existe des procédures contentieuses entre l'établissement et sa contrepartie. Elles ont fortement diminué compte tenu du règlement de nombreux litiges au cours de l'année 2018.

En EUR millions	31.12.19	Dotations	Reprises	Recouvrements	31.12.20
Dépréciations spécifiques	27	6	-4		29
Dépréciations collectives	35	6	-8		34
Total	62	12	-12	0	63

Le stock de dépréciations spécifiques s'élève, en normes comptables françaises et à fin décembre 2020, à EUR 29 millions, est en légère augmentation par rapport au 31 décembre 2019.

En complément en normes comptables françaises, des dépréciations collectives sont calculées sur les différents portefeuilles de prêts et créances. Elles atteignent EUR 34 millions au 31 décembre 2020 contre EUR 35 millions fin 2019.

Au 31 décembre 2020, le stock de provisions destinées à couvrir les risques sur l'ensemble du portefeuille s'élève à EUR 63 millions. Le montant des provisions se situe à un niveau faible (0,1 % du total du cover pool de CAFFIL), témoignant de la grande qualité du portefeuille et de son faible niveau de risque.

La provision collective inclut :

- EUR 2 millions au titre de risques juridiques résiduels sur des contentieux liés aux crédits structurés ;
- EUR 3 millions au titre des risques liés au clients du secteur de la santé qui ont demandé un décalage de paiement dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid.
- EUR 3 millions au titre des risques liés aux conséquences de la crise sanitaire de la Covid sur le secteur de la croisière dans le cadre de l'activité de refinancement de crédit export. Cette provision est en lien avec les instruments financiers de couverture du change utilisés afin de refinancer les crédits exports de ce secteur accordés en dollar.

Afin de tenir compte de la situation du portefeuille de crédits structurés, SFIL, par l'intermédiaire de CAFFIL, a intégré dans ses précédents résultats des contributions respectivement de EUR 150 millions versés sur 15 ans au titre du fonds de soutien aux collectivités locales. Ces EUR 150 millions représentent la totalité des contributions dues par SFIL au fonds de soutien après prise en compte de leurs extensions respectives décidées et approuvées en 2015. Au 31 décembre 2020, la part restant à verser s'élève à EUR 80 millions.

4.2.3 Créances et provisions selon les normes comptables IFRS

En application des normes comptables IFRS, et plus spécifiquement de l'entrée en vigueur au 1er janvier 2018 de la norme IFRS 9, l'ensemble des actifs financiers comptabilisés au coût amorti et à la juste valeur par capitaux propres ainsi que les engagements de financements doivent être classés en trois Stages de provisionnement et provisionnés au titre des pertes de crédit attendues (*Expected Credit Loss*) :

- Stage 1 : actifs performants et dont le risque de crédit ne s'est pas significativement détérioré depuis la comptabilisation initiale ;
- Stage 2 : actifs performants mais dont le risque de crédit s'est significativement détérioré depuis la comptabilisation initiale ;
- Stage 3 : actifs défaillants.

Les encours classés en Stage 3 correspondent principalement aux clients :

- présentant un impayé de plus de 90 jours ;
- qui étaient en situation de défaut réel (c'est-à-dire non technique) et pour lesquels les impayés de plus de 90 jours ont été régularisés. Après régularisation de l'ensemble des impayés, ces encours sont maintenus en Stage 3 et en défaut réel pendant une durée minimum d'un an dite « période probatoire » ;
- dont la situation financière présente des caractéristiques telles, qu'indépendamment de l'existence d'un impayé, il est possible de conclure à l'existence d'un risque avéré (*unlikely to pay*).

Ainsi, la définition de la défaillance (Stage 3) selon les normes comptables IFRS couvre un périmètre plus large que la notion de créances douteuses et litigieuses selon les normes comptables françaises et est très proche de la notion réglementaire de *Non-Performing Exposures* (NPE). En effet, cette dernière comprend, en plus des actifs de Stage 3, les actifs non performants qui sont comptabilisés à la juste valeur par le résultat (c'est-à-dire les actifs non performants classés en non SPPI).

Des provisions sont constituées sur la totalité de ces encours au titre des pertes de crédit attendues, y compris les encours de Stages 1 et 2. Ces dépréciations sont basées sur des scénarios *forward looking* (affectés de probabilité d'occurrence), et tiennent compte des pertes attendues sur les 12 prochains mois (Stage 1) ou sur la durée de vie de l'actif (Stages 2 et 3).

La valeur de ces actifs et les provisions afférentes sont présentées dans le tableau ci-après :

En EUR millions	Valeur comptable IFRS		Provisions	
	31.12.19	31.12.20	31.12.19	31.12.20
Stage 1	57 978	54 586	-7	-9
Stage 2	4 610	9 590	-36	-46
Stage 3	1 103	584	-11	-7
TOTAL actifs SPPI	63 691	64 760	-55	-62
Non-performing exposures	1368	721		

Les encours classés en Non-performing exposures ainsi qu'en Stage 3 sont en nette diminution entre le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2019 malgré le contexte de crise sanitaire. Cette amélioration est directement liée à l'opération de désensibilisation d'un client qui en est sorti de ces catégories suite au règlement de la totalité de ses impayés.

Par ailleurs, dans le contexte de la crise sanitaire, il a été décidé de transférer du Stage 1 vers le Stage 2 une partie du portefeuille crédit export correspondant à l'activité de refinancement du secteur de la croisière. Il convient de noter qu'au 31 décembre 2020, une partie importante de ces prêts n'est pas encore tirée.

Les deux points précédents expliquent la majorité de l'évolution de la répartition des valeurs comptables par Stage ainsi que l'évolution des provisions constatées entre le 31 décembre 2019 et le 31 décembre 2020. Celles-ci sont passées respectivement de EUR 55 millions à EUR 62 millions.

L'encours des établissements de santé ayant bénéficié du moratoire mis en place par SFIL n'a pas fait l'objet d'un déclassement en Stage 3, conformément à l'interprétation de SFIL de la réglementation européenne.

En conclusion l'ensemble des métriques de risque et notamment les impayés, les créances douteuses et litigieuses (normes comptables françaises), les valeurs comptables affectées au Stage 3 (normes comptables IFRS) et les Non-performing exposures sont en forte amélioration sur un an et atteignent leur meilleur niveau depuis la création de SFIL en 2013. Ceci démontre la très grande résilience du groupe dans un contexte de crise sanitaire inédite.

Ventilation par type de contrepartie

Type de contrepartie	Valeur comptable IFRS Avant prise en compte des garanties reçues	Valeur comptable IFRS Après prise en compte des garanties reçues	Provisions
	31.12.20	31.12.20	31.12.20
Souverain	4 332	11 085	-20
Secteur public local	50 774	51 301	-42
Institution financière	2 502	2 374	-1
Autre entité	7 152	0	0
TOTAL	64 760	64 760	-62

Ventilation par pays

Pays	Valeur comptable IFRS Avant prise en compte des garanties reçues	Valeur comptable IFRS Après prise en compte des garanties reçues	Provisions
	31.12.20	31.12.20	31.12.20
France	47 328	55 655	-44
Italie	5 686	5 686	-16
Autres pays de l'UE	1 975	1 781	-2
Autres pays hors UE	9 772	1 638	0
TOTAL	64 760	64 760	-62



4.3. Utilisation de l'approche IRB (*Internal Rating Based Approach*)

A sa création en 2013 SFIL a été autorisée par l'ACPR à appliquer l'approche IRB pour les axes PD (Probabilité de défaut) et LGD (Perte en cas de défaut), pour les catégories de contreparties suivantes :

- Secteur Public Local (SPL) France et Italie ;
- Assimilations au SPL et aux souverains (dont les hôpitaux publics français) ;
- Logement Social France ;
- Banques ;
- Souverains.

Les modèles utilisés pour ces différentes catégories s'appuient majoritairement sur des systèmes de notation interne développés par Dexia et homologués par le régulateur en 2008. A noter que les modèles permettant d'apprécier l'axe CCF (Credit Conversion Factor) n'ont pas été repris, dans la mesure où on ne peut loger dans CAFFIL que, en ce qui concerne les expositions classées en IRBA, des expositions totalement tirées (CCF = 100%).

Toutefois, les modèles actuels portant sur les catégories d'exposition les plus importantes, communes et les groupements à fiscalité propre français, ont été mis en œuvre en 2016. Un nouveau modèle spécifique aux grandes collectivités locales (régions, départements, nouvelles collectivités locales) a par ailleurs été élaboré sur l'axe PD. Cependant, le dossier d'homologation ne sera remis au régulateur qu'à la fin 2022, après avoir été mis en suspens en 2019 à la demande de la BCE pour traiter prioritairement les adaptations de modèles existants liées à la nouvelle définition du défaut réglementaire.

En effet, suite à la mise en œuvre de cette nouvelle définition au 31/12/19, confirmée par la BCE dans sa décision du 19/12/19, la revue de plusieurs modèles a été entreprise. Elle doit être finalisée pour le 31/03/22.

En revanche, SFIL a obtenu l'autorisation de la BCE en Avril 2020 pour revenir en standard sur plusieurs modèles des demandes de retour en méthode standard ou IRB fondation ont été transmises en 2018 et 2019 à la BCE pour plusieurs modèles, portant notamment sur des portefeuilles gérés en extinction (secteur public local italien, logement social), ou pour lesquels la modélisation est difficilement envisageable (axe LGD pour le portefeuille des contreparties bancaires). Ces changements demandes ont été acceptées par la BCE en avril 2020, et ont été mises en œuvre pour la première fois lors de l'arrêté du 30/06/20. En conséquence, l'approche IRB n'est plus appliquée qu'aux seuls portefeuilles SPL France et assimilés (pour les axes PD et LGD, méthode IRB-A), et au portefeuille des contreparties bancaires (pour le seul axe PD, méthode IRB-F).

4.3.1. Organisation et gouvernance

Les modèles sont élaborés ou modifiés par la Direction des Modèles Crédit et Projets Transverses, qui comprend notamment les équipes de modélisation quantitative et de gestion des modèles. Ces travaux sont ensuite revus systématiquement en détail par la Direction de la Validation, qui soumet ses conclusions au VAC (*Validation Advisory Committee*). La mise en œuvre des modèles dans les applicatifs informatiques fait elle aussi l'objet d'une revue par la Direction de la Validation. Cette fonction chargée d'examiner les modèles est bien indépendante des fonctions responsables de l'élaboration des modèles.

D'autre part, une politique globale de gestion des modèles internes a été élaborée en 2018, qui décrit l'ensemble des principes applicables à l'utilisation des modèles internes, et la gouvernance applicable. Sont en particulier précisés tous les aspects qui doivent faire l'objet d'une approbation par les comités représentant la Direction ou le Conseil d'administration pour les sujets liés aux modèles internes : le Comité des risques et le Comité des risques et du contrôle interne.

Enfin, un reporting consolide les informations relatives aux performances des modèles, aux changements opérés ou en cours et sur la composition détaillée des portefeuilles. Il est présenté au Comité des Risques et au Comité des Risques et du Contrôle Interne au moins deux fois par an.

4.3.2. Structure des Systèmes de Notation Interne (SNI)

Axe PD

Les modèles portant sur l'axe PD permettent d'estimer une probabilité de défaut à 1 an. Chaque modèle a sa propre échelle de notation, et chaque classe de risque correspond à une probabilité de défaut. Cette

correspondance est établie lors de la phase de calibration du modèle, et est revue et ajustée si nécessaire sur base des résultats des de l'exercice annuel de *back-testing* (cf. infra). A des fins de reporting, une « *master scale* » est définie, permettant d'établir une correspondance entre les classes de risque du modèle et les classes de risque de type agences de notation (AAA à CCC avec les crans +, - ou neutre).

Axe LGD

Les modèles LGD estiment le niveau de perte ultime sur une contrepartie en cas de défaut. Pour le Secteur Public Local, en fonction du type de contrepartie, la LGD dépend soit essentiellement de l'importance de l'encours, soit de la taille de la collectivité et de certains critères de richesse.

Les différents modèles internes utilisés pour le calcul de l'exigence de fonds propres présentent les caractéristiques récapitulées ci-après :

Etablissements – Collectivités locales

Sur l'axe PD, le modèle a été élaboré par régression logistique, la calibration étant réalisée à partir du taux de défaut interne moyen augmenté d'une marge de conservatisme. La PD calibrée, à laquelle est appliquée le plancher réglementaire de 0,03%, est de ce fait supérieure au taux de défaut constaté sur l'historique.

En ce qui concerne le volet LGD, le modèle a également été déterminé par régression logistique, et calibré à partir du taux de perte historique augmenté d'une marge de conservatisme. Un plancher réglementaire de 1% est applicable aux collectivités locales françaises. La durée moyenne de défaut sur la période de calibration est de 2,5 années.

Certaines catégories d'actifs secondaires sont assimilées aux collectivités locales françaises, et se voient donc attribuer les paramètres de risque (PD et LGD) de leurs assimilants.

Etablissements – Banques

A l'instar du modèle Souverains, le modèle banque pour l'axe PD a été construit par régression logistique complétée par analyse experte, à partir de données internes et externes. Aucun défaut n'a été constaté au cours des 5 dernières années dans le portefeuille SFIL. Le plancher réglementaire de 0,03% pour la PD est appliqué.

4.3.3. Procédure de notation interne

Les contreparties présentant une exposition de crédit doivent avoir une notation à jour. La banque tolère toutefois, pour des raisons opérationnelles, que des contreparties présentant une exposition de crédit non significative puissent ne pas être renotées. Les expositions non significatives sont définies comme étant inférieures aux seuils de renotation définis pour chaque type de contrepartie. Ces seuils de renotation sont susceptibles d'être ajustés, en fonction de l'amortissement de l'encours et de la nouvelle production.

Cette notation est effectuée en masse (procédure dite de « millésimage ») pour les collectivités locales françaises et italiennes, les bailleurs sociaux, les établissements publics de santé et les maisons de retraite, notamment à partir de fichiers de données budgétaires et fiscales fournies par l'Administration. Des notations individuelles sont également réalisées sur ce périmètre dans le cadre de l'octroi de crédit et de la surveillance du portefeuille.

Pour les institutions financières, les souverains, les collectivités locales internationales (hors Italie) et les autres types de contreparties les notations sont réalisées sur une base individuelle.

La notation est réalisée chaque année, mais un délai de renotation de 15 mois est toléré. A cette fin, la direction des risques de crédit définit un planning de renotation.

L'objectif minimum de notation de moins de 15 mois est fixé globalement à 95% de l'exposition de crédit (EAD Finale, après prise en compte des garanties). Ce taux de notation est suivi dans le cadre du plan de contrôle permanent de SFIL. La Direction de la validation crédit suit également individuellement le taux de renotation de chaque SNI en méthode avancée dans le cadre du contrôle permanent, avec un objectif de renotation de 95% par SNI. Elle rend compte de ce contrôle au comité de notation.

La Direction du risque de crédit est responsable de l'attribution des notations internes. Les notations sont réalisées en utilisant nos systèmes de notation interne en méthode avancée ou nos modèles experts. La notation interne issue des SNI peut faire l'objet, après une analyse complémentaire, d'un override (surclassement ou déclassement). Les reclassements supérieurs aux niveaux de tolérance définis pour chaque SNI sont suivis par le comité de notation.

Les notations issues des modèles internes sont notamment utilisées pour :

- Les décisions d'octroi de crédit : la notation interne est un critère pris en compte dans la décision d'octroyer ou non un crédit ;
- Les délégations en matière d'octroi de crédit ;
- Les limites de crédit : le système de limites de crédit mis en place s'appuie sur les notations internes ;
- La surveillance du risque crédit des portefeuilles ;
- Le provisionnement statistique.

4.3.4. Evolution des portefeuilles et de leurs principales composantes

Expositions et pondérations par catégorie d'exposition et classe de risque au 31.12.2020 (méthode de Notation Interne IRB, en EUR millions)

NB : l'EAD final est l'EAD après prise en compte des garanties.

Les classes de risques ci-après mentionnées correspondent à une notation interne.

Types de contrepartie	Classe de Risque	EAD (Final)	Provisions IFRS9 au 31.12.19	Pertes attendues (EL)	Moyenne de RW	Montant de RWA
Etablissements	AAA	1 158	0,00	0,00	0,5%	6
	AA	8 176	0,18	0,15	2,6%	211
	A	9 467	0,33	0,36	4,7%	448
	BBB	23 812	0,38	0,86	2,4%	579
	BB	361	0,29	0,11	4,7%	17
	D	308	1,01	4,73	62,5%	192
	NR	17	0,03	0,01	9,1%	2
Total Etablissements		43 299	2,23	6,23	3,4%	1 455

A noter que :

- La catégorie réglementaire 'Etablissements' en méthode avancée regroupe les Administrations régionales ou locales françaises (90%) et les Banques (10%) ;
- Les expositions sur les Administrations régionales ou locales italiennes, les Administrations centrales et banques centrales et le Logement social sont désormais toutes traitées en méthode standard (cf. tableau du 4.4.2.) ;
- Les pertes attendues sont celles calculées à partir des composantes PD, LGD et EAD ;

Le tableau ci-après détaille, pour chacun des types de contreparties reprises dans les « Etablissements », les expositions et pondérations par classe de risque, en EUR millions :

Types de contrepartie	Classe de Risque	EAD (Final)	Provisions IFRS9 au 31.12.19	Pertes attendues (EL)	Moyenne de RW	Montant de RWA
Administrations régionales ou locales	AAA	1 158	0,00	0,00	0,5%	6
	AA	7 025	0,01	0,03	0,7%	48
	A	6 708	0,02	0,04	0,9%	62
	BBB	23 308	0,33	0,69	2,1%	478
	BB	361	0,29	0,11	4,7%	17
	D	308	1,01	4,73	62,5%	192
	NR	17	0,03	0,01	9,1%	2
Total Administrations régionales ou locales		38 884	1,71	5,62	2,1%	805
BANQUES	AA	1 151	0,17	0,12	14,2%	163
	A	2 759	0,30	0,32	14,0%	385
	BBB	504	0,05	0,17	20,1%	101
Total Banques		4 414	0,52	0,60	14,7%	650
Total Etablissements		43 299	2,23	6,23	3,4%	1 455

Expositions au risque de crédit par catégorie d'exposition, par fourchette de probabilité de défauts (PD) et par pays en EUR millions :

Types de contrepartie	Fourchette de PD	Pays	Bilan EAD "Ori" Brut au 31.12.20	Hors Bilan EAD Pre CCF au 31.12.20	Moyenne CCF au 31.12.20	EAD "Final" post CRM & post CCF au 31.12.20
Établissements	0,00 à <0,15	FR	25 488	1 050	100%	26 538
		Autres UE	782	73	100%	855
		Autres hors UE	623	458	100%	1 081
	0,15 à <0,25	FR	8 608	0	100%	8 608
		Autres UE	57	344	100%	401
	0,25 à <0,50	FR	3 472	31	100%	3 502
		Autres UE	0	16	100%	16
	0,50 à <0,75	FR	1 681	0	100%	1 681
		IT	2 776	0,1		2 776
		Autres UE	0	16	100%	16
	0,75 à <2,50	FR	267	0	100%	267
	2,50 à <10,00	FR	101	0	100%	101
	100,00 (Défaut)	FR	308	0	100%	308
	Total			41 271	2 028	100%

Types de contrepartie	Fourchette de PD	Pays	PD moyenne au 31.12.20	Nb débiteurs au 31.12.20	LGD moyenne au 31.12.20	Échéance moyenne (en années) au 31.12.20	RWA au 31.12.20	Densité RWA au 31.12.20	EL au 31.12.20
Établissements	0,00 à <0,15	FR	0,06%	6 812	2,29%	3,18	504	1,90%	0,4
		Autres UE	0,06%	13	36,67%	2,50	185	21,64%	0,2
		Autres hors UE	0,05%	20	32,66%	2,50	112	10,38%	0,1
	0,15 à <0,25	FR	0,19%	2 769	2,29%	3,24	190	2,21%	0,2
		Autres UE	0,18%	7	27,39%	2,50	58	14,53%	0,1
	0,25 à <0,50	FR	0,41%	673	2,32%	3,23	120	3,41%	0,2
		Autres UE	0,34%	1	45,00%	3	13	81,17%	0,0
	0,50 à <0,75	FR	0,62%	617	2,59%	3,24	57	3,64%	0,1
		IT	0,71%	1	45,00%	2,50	2	7,21%	0,0
		Autres UE	0,71%	1	22,50%	2,50	4	6,75%	0,0
	0,75 à <2,50	FR	1,68%	68	2,88%	3,14	12	4,40%	0,1
	2,50 à <10,00	FR	3,36%	170	3,18%	3,01	7	6,43%	0,1
	100,00 (Défaut)	FR	100%	68	1,89%	3,14	192	62,50%	4,7
	Total			0,86%	11 220	2,36%	3,17	1 455	3,36%

A noter que ce tableau ne prend en compte que les catégories d'exposition pour lesquelles nous avons un modèle en méthode avancée et que l'échéance moyenne est celle utilisée pour le calcul des RWA (échéance moyenne en années avec un cap à 5 ans).

L'essentiel du portefeuille SFIL continue de bénéficier d'un niveau de PD moyen très faible (95% du portefeuille a une probabilité de défaut inférieure à 0,50%), et d'une pondération moyenne (« densité RWA ») également très favorable.

Le hors bilan est constitué presque exclusivement d'opérations de dérivés.

Etats des flux d'actifs pondérés des risques (RWA) pour les expositions au risque de Crédit selon l'approche NI (Notation Interne)

	Montant RWA (EUR)
RWA au 31.12.19	3 198 542 160
Montant des actifs	-1 922 693 949
Qualité des actifs	178 943 753
RWA (sans surcouverte) au 31/12/2020	1 454 791 964
Surcouverte au 31/12/2020	232 184 856
RWA (avec surcouverte) au 31/12/2020	1 686 976 820

La baisse du montant total de RWA au 31/12/20 au titre du « montant des actifs » est essentiellement due au passage en méthode Standard des expositions « Souverains et assimilés », « Secteur public local italien » et « Logement social, à hauteur de EUR 1 876 millions.

On note en parallèle une hausse des RWA de EUR 179 millions due à la « qualité des actifs ».

Contrôle ex-post de la probabilité de défaut (PD) par portefeuille

Types de contrepartie	Fourchette de PD	Notation Externe Equivalente	PD moyenne pondérée par EAD Final	Moyenne arithmétique PD Débiteurs
Établissements	0,00 to <0,15	AAA to A-	0,06%	0,05%
	0,15 to <0,25	A- to BBB+	0,19%	0,19%
	0,25 to <0,50	BBB+ to BBB	0,38%	0,42%
	0,50 to <0,75	BBB to BBB-	0,62%	0,62%
	0,75 to <2,50	BBB- to BB	1,74%	1,68%
	2,50 to <10,00	BB to B	3,45%	3,38%
	100,00 (Default)	D1 et D2	100%	100%
Total			0,86%	0,81%

Types de contrepartie	Fourchette de PD	Nbre de débiteurs au 31.12.19	Nbre de débiteurs au 31.12.20	Dont nouveaux défauts en 2020	Dont sorties défauts en 2020	Taux de défaut annuel moyen [2014 ; 2020]
Établissements	0,00 to <0,15	7 200	6 845	3	0	0,029%
	0,15 to <0,25	2 876	2 776	5	0	0,373%
	0,25 to <0,50	693	674	3	0	0,113%
	0,50 to <0,75	713	619	4	0	0,618%
	0,75 to <2,50	99	68	4	0	0,805%
	2,50 to <10,00	211	170	0	0	0,316%
	100,00 (Default)	64	68	0	15	0,000%
Total		11 856	11 220	19	15	0,135%

Le taux de défaut annuel moyen est présenté sur l'historique 2014 - 2020, compte tenu de la création de SFIL en février 2013. Sur cette période, 61% des débiteurs de la catégorie « Établissements » faisaient partie de la fourchette de probabilité de défaut « 0,00% à 0,15% », pour laquelle le taux de défaut annuel historique moyen ressort à 0,03% face à une PD calibrée de 0,05%. En revanche pour la fourchette de PD « 0,15% à 0,25% » le taux de défaut annuel historique moyen est supérieur à la PD calibrée, ce qui est essentiellement lié au fait que les fourchettes retenues dans le tableau ne correspondent pas aux classes de risque de SFIL. Cela occasionne pour certaines années un très faible nombre de débiteurs présents dans la fourchette de PD et donc des taux de défaut nettement plus élevés. Au total, le taux de défaut annuel historique moyen sur l'ensemble de la population « Etablissements » est de 0,13% comparé à une PD calibrée moyenne de 0,81%.

On peut enfin noter le toujours très faible nombre de nouveaux défauts : en 2020, 19 parmi les administrations régionales ou locales françaises (moyenne annuelle totale de 18 sur la période 2014 - 2019).

4.3.5. Maintenance des modèles et back-testing

Chaque modèle fait l'objet d'un suivi détaillé annuel comprenant notamment :

Back-testing

Cet exercice a pour objectif d'évaluer la qualité des paramètres PD et LGD issus des modèles internes. Il consiste notamment à vérifier :

- Le pouvoir prédictif du SNI, et sa capacité à identifier toute dégradation du niveau de risque : on vérifie que les valeurs de PD ou LGD estimées par le modèle ne diffèrent que marginalement des taux de défauts constatés (pour la PD) ou des taux de pertes individuelles réalisés (pour la LGD) ;
- Le pouvoir discriminant d'un SNI : on vérifie que les classes faiblement risquées ont, après un an, un très faible pourcentage de contreparties en défaut, tandis que celles risquées en comprennent nettement davantage ;
- La stabilité des résultats produits par le SNI, en particulier la stabilité entre d'une part, la répartition des contreparties au sein des différentes classes de risques au moment du back-testing et d'autre part, celle qui prévalait au moment du développement du modèle.

Contrôle Interne

Trois types de contrôles sont effectués :

- La réalisation par les équipes gestion des modèles et modélisation quantitative d'exercices annuels de *back-testing* (cf. supra) ;
- Les contrôles des équipes de la direction de la validation-crédit, visant à s'assurer que chaque exercice de *back-testing* est correctement réalisé, que le processus de notation est transparent et que la piste d'audit est complète. Les résultats de ces travaux sont présentés régulièrement aux comités de validation-crédit et de notation pour approbation ;
- Le contrôle par la direction de la validation-crédit de l'insertion opérationnelle (*use tests*) des SNI existants et le contrôle dans les systèmes de leurs éventuelles modifications.

Evolution des modèles existants

Les travaux décrits précédemment ou d'autres événements significatifs (changement du contexte économique, institutionnel ou réglementaire, changement radical dans la structure de la population concernée, etc.) peuvent rendre nécessaire une évolution des modèles existants. Les étapes suivantes sont alors à respecter :

- Formalisation des changements envisagés ;
- Analyse d'impact des changements et tests statistiques ;
- Analyse du dossier de changement par la direction de la validation crédit et avis rendu par le comité de validation crédit ;
- Lorsqu'il s'agit d'une évolution majeure, approbation par la direction et obtention de l'autorisation du régulateur sur base d'un dossier d'homologation. Si, sans être majeure, l'évolution est significative, le régulateur doit être informé ;
- Adaptation des applicatifs informatiques et mise en production, le cas échéant, après accord du régulateur (si un dossier d'homologation lui a été remis) ;
- Adaptation de la documentation méthodologique.

Compte tenu de la nouvelle définition du défaut réglementaire, la Banque Centrale Européenne (BCE) a défini un processus de mise à jour des modèles plus contraignant, s'appliquant à l'ensemble des banques sous la supervision directe de la BCE, et donc en particulier à SFIL. C'est dans ce contexte qu'un dossier détaillé de demande de changement de la définition du défaut pour tous les modèles a été remis à la BCE en janvier 2019, auquel la BCE a donné une réponse favorable en date du 19/12/19. En conséquence, et compte tenu des délais accordés du fait de la crise Covid 19, une proposition d'adaptation de chacun des modèles existants doit lui être fournie au plus tard pour le 31/03/22.



4.4. Utilisation complémentaire de l'approche Standard

4.4.1 Périmètre

En dehors des catégories de contreparties bénéficiant de notation IRBA, et compte tenu de la réponse favorable de la BCE aux demandes de retour en méthode Standard faites précédemment, cette approche Standard est désormais applicable pour :

- Le portefeuille des contreparties souveraines et assimilées
- Les portefeuilles en *run-off* : SPL italien et autre SPL international, Logement social, Corporate, Project Finance ;
- Les portefeuilles non significatifs : Satellites publics, Autres satellites... ;
- Les portefeuilles pour lesquels SFIL est dans une phase de roll-out, c'est-à-dire qu'il est prévu de demander une homologation en approche IRB dans le futur. Deux portefeuilles se trouvent dans ce cas, les grandes collectivités françaises autres que des départements et des régions (métropoles à statut particulier, collectivités territoriales uniques, etc.), et les Groupements Sans Fiscalité Propre (GSFP).

Au-delà des exigences spécifiques à la détermination des fonds propres réglementaires, des modèles de notation « expert » ont été par ailleurs développés pour parfaire l'analyse de risque de certaines classes d'actifs : établissements publics de santé, maisons de retraite, et expositions internationales en extinction.

4.4.2. Organismes externes d'évaluation de crédit (OEEC)

L'approche Standard peut consister dans certains cas à fournir des montants d'expositions pondérées en risque sur base d'évaluations externes. SFIL utilise dans ce cas les évaluations externes fournies par les OEEC suivants : Standard & Poor's, Moody's et Fitch.

- Si 3 évaluations externes sont disponibles, la moins bonne des 2 meilleures est retenue ;
- Si seulement 2 évaluations externes sont disponibles, la moins bonne des 2 est conservée ;
- Si aucune évaluation n'est disponible, c'est l'évaluation par défaut prévue par l'approche Standard qui s'applique (100% ou 150% en fonction de la catégorie de contrepartie).

La mise en correspondance entre les évaluations externes de crédit effectuées par chaque organisme et les différents échelons de qualité de crédit correspondent à celles publiées par l'ACPR.

Valeurs exposées au risque ventilées par échelon de crédit au 31.12.2020 (méthode standard, en EUR millions) – hors comptes de régularisation et immobilisations

Type de contrepartie	Classe de Risque	EAD pre CRM	EAD (Final)	Somme de RWA
Administrations régionales ou locales	AAA	29	29	2
	AA	2 308	2 308	368
	A	1 455	1 455	282
	BBB	6 295	6 288	1 244
	BB	901	894	179
	NR	45	45	9
Total Administrations régionales ou locales		11 033	11 019	2 084
Entités du secteur public	AAA	70	70	14
	AA	7 639	7 622	41
	A	108	108	20
	BBB	249	249	48
	BB	100	99	5
	B	1	1	0
	CCC	0	0	0
	NR	16	16	3
Total Entités du Secteur Public		8 183	8 165	131
Entreprises	AA	0	0	0
	A	0	0	0
	BBB	25	25	25
	BB	0	0	0
	B	15	0	0
	NR	2	0	0
Total Entreprises		43	25	25
Etablissements	A	51	51	4
	NR	6	6	3
Total Etablissements		57	57	7
Souverains	AA	11 015	11 015	0
	A	0	0	0
	BBB	2 516	2 513	32
	B	0	0	0
Total Souverains		13 531	13 528	32
Expositions en défaut	D	205	200	299
Total Expositions en défaut		205	200	299
Organisations internationales	AA	16	16	0
Total Organisations internationales		16	16	0
Total		33 069	33 009	2 578

4.5. Exposition au risque de contrepartie

4.5.1. Gestion du risque de contrepartie

Le risque de contrepartie représente la perte potentielle réalisée par la banque dans l'hypothèse d'une défaillance future de sa contrepartie. Les transactions entraînant un risque de contrepartie incluent notamment les contrats de produits dérivés de gré à gré tels que les swaps et les opérations de pensions livrées.

Le risque de contrepartie est mesuré et géré selon les principes généraux décrits dans les politiques de risque de SFIL.

Les contrats dérivés négociés par CAFFIL avec des contreparties externes ne peuvent donner lieu à un versement de collateral compte tenu de son statut de société de crédit foncier.

Ceux négociés par SFIL avec des contreparties hors-groupe donnent lieu à un paiement de garantie en espèces, mais une dégradation de la notation de SFIL ne donnerait pas lieu à un versement de collateral supplémentaire. Une éventuelle dégradation en-deçà du niveau *investment grade*, dégradation que l'établissement considère comme très peu probable compte tenu de sa notation actuelle, pourrait néanmoins donner lieu à une résiliation des contrats avec certaines contreparties.

La convention de dérivés entre SFIL et CAFFIL prévoit enfin le versement d'un complément de *cash collateral* à CAFFIL en cas de dégradation des notations de SFIL. La valeur actuelle des dérivés intra-groupe rend toutefois cette hypothèse hautement improbable dans l'immédiat.

L'exposition au risque pour les transactions sur dérivés est calculée sur la base de la valeur de marché du dérivé (*mark-to-market*), du montant de collatéral échangé et d'un *add-on* forfaitaire, fonction de la maturité du dérivé et de la nature du sous-jacent.

Conformément à la politique de risque relative aux conventions-cadre, les opérations de dérivés doivent être réalisées avec des conventions-cadre et des annexes de collatéralisation (convention cadre FBF et annexe ARG, ou convention ISDA et *Credit Support Annex - CSA*). Chaque contrepartie couverte par une convention-cadre doit être approuvée par le comité de crédit, qui fixe également le montant des limites de crédit sur lesquelles seront imputées les opérations de dérivés.

Pour les opérations de dérivés devant être compensées en chambre de compensation, SFIL a fait le choix de recourir à deux *Clearing Brokers*.

4.5.2. La détermination de limites par contrepartie

Le profil de crédit des contreparties fait l'objet de revues régulières.

Les limites de crédit sur les contreparties bancaires sont définies au niveau de SFIL consolidé et réparties en sous-limites par type de produit (dérivés, dépôts, pensions livrées, placements de trésorerie, actifs en gestion extinctive), éventuellement par segments de maturité. Elles sont également réparties entre SFIL et CAFFIL.

Les limites de crédit pour les opérations de dérivés ont été déterminées pour chaque groupe bancaire, en fonction du niveau de perte théorique acceptable pour SFIL et des paramètres de risque de nos modèles internes.

Le tableau suivant présente les composantes de calcul de l'EAD et les RWA, selon le type de produit dérivé, à fin 2020, en EUR :

Méthode	Type de contrat	Valeur de Marché	Exposition additionnelle potentielle future	Bénéfices de la compensation	Sûretés détenues	EAD (net)	RWA
Avancée	Swaps de taux d'intérêt	1 898 428 866	1 192 895 504	3 292 688 003	-750 502 112	549 138 480	200 369 367
	Autres Swaps	98 078 471	491 021 966	484 004 875	34 927 922	70 167 639	21 006 265
Standard	Swaps de taux d'intérêt	604 308 783	163 498 086	637 641 342	20 500 233	109 665 294	6 389 170
	Autres Swaps	2 781 344	1 155 000	2 572 907	799 767	563 669	112 552
Total général		2 603 597 464	1 848 570 556	4 416 907 127	-694 274 190	729 535 082	227 877 355

La valeur de marché correspond au coût de remplacement de l'instrument.

L'exposition additionnelle potentielle future, communément appelée « add on », est calculée comme un pourcentage du montant notionnel du contrat. Son calcul traduit l'augmentation potentielle du coût de remplacement de l'actif dans une période future.

L'EAD net correspond à l'exposition de crédit sur instruments dérivés (calculée en sommant la valeur de marché et l'exposition potentielle future) compte tenu des bénéfices des accords de compensation exécutoire et des contrats de sûretés (collatéraux financiers). Au 31 décembre 2020, l'exposition nette sur dérivés s'élève à EUR 729 millions et concerne principalement des instruments de couverture des risques de taux.



4.6. Credit Valuation Adjustment (CVA) et Debit Valuation Adjustment (DVA)

SFIL dispose d'une méthodologie de calcul de la CVA (Credit Valuation Adjustment) et de la DVA (*Debit Valuation Adjustment*) conformément aux exigences de la norme IFRS 13. La CVA est un ajustement apporté à la valorisation des instruments dérivés de gré à gré afin de refléter l'impact du risque de crédit de la contrepartie tandis que la DVA est un ajustement apporté à la valorisation des instruments dérivés de gré à gré afin de refléter l'exposition nette de la contrepartie au risque de crédit des entités du groupe.

Ces deux ajustements de valeur sont calculés chaque trimestre individuellement pour chacune des entités du groupe et au niveau consolidé à partir de données de risque de chaque contrepartie :

- Pour la mesure de CVA : EPE (*Expected Positive Exposure*), Spreads de crédit, principalement constitués de Spreads de marché.
- Pour la mesure de DVA : ENE (*Expected Negative Exposure*), Spreads de crédit, principalement constitués de Spreads de marché.

La CVA enregistrée dans les comptes IFRS de SFIL sur base consolidée en 2020 s'élève à EUR 1,05 million (contre 1,7 million en 2019) ;

La DVA enregistrée dans les comptes de SFIL sur base consolidée en 2020 s'élève à EUR 1,89 million (contre EUR 3,8 millions en 2019).

5 Techniques de réduction du risque de crédit

Le tableau ci-dessous fournit une vue d'ensemble des expositions (en EAD) couvertes par des sûretés personnelles et financières éligibles sous la réglementation Bâle II.

Expositions couvertes par des techniques de réduction de risque (EUR millions)

Type de contrat	Sûretés financières	Sûretés personnelles	TOTAL
Entreprises			0
Institutions Financières	7 965		7 965
Entités du Secteur public	0	2 023	2 023
Souverain		8 725	8 725
TOTAL	7 966	10 748	18 714

Les sûretés financières intègrent, en dehors des collatéraux financiers classiques (titres de créances, espèces en dépôt...), des accords de netting et d'échange de collatéral pour nos opérations de dérivés. Le calcul de l'EAD pour les dérivés prend ainsi en compte l'ensemble des positions nettes d'une même convention cadre.

Par ailleurs, les principaux fournisseurs de sûretés personnelles (garanties) sont des souverains ou des collectivités locales. Les garanties Souverains portent pour la quasi-totalité sur les expositions crédit export (EUR 8,7 milliards).

Enfin, en ce qui concerne la déclaration des risques, la prise en compte des techniques de réduction de risque de crédit (en méthode standard ou IRB) repose sur le principe de substitution des paramètres de risque du garant à ceux du débiteur initial.

Ainsi, si la pondération du garant est plus favorable que celle de l'exposition originale, la pondération du garant est retenue à hauteur de l'exposition concernée.

6 Opérations de titrisation

SFIL n'a à ce stade pas d'activité d'originateur ou de sponsor pour des opérations de titrisation, et il n'est pas prévu d'investir dans des positions de titrisation.

7 Actifs non grevés

Le Comité Européen du Risque Systémique a recommandé en décembre 2012 la mise en place de procédures et de contrôles destinés à garantir que les risques associés à la gestion des garanties et à la charge pesant sur les actifs soient identifiés, suivis et gérés (CRR).

Cette recommandation a été prise en compte dans le règlement N° 575/2013 du 26 juin 2013, qui impose aux établissements assujettis de communiquer le niveau, au moins en termes agrégés, des charges grevant les actifs, selon un format défini par l'Autorité Bancaire Européenne.

7.1. Définition des actifs grevés

Un actif est considéré comme grevé s'il a été donné en gage, ou est compris dans un accord visant à sécuriser ou rehausser une transaction, de laquelle il ne peut être retiré. Sont ainsi considérés comme grevés les actifs ne pouvant être retirés ou faire l'objet d'une substitution sans un accord préalable, tels que :

- Les actifs nantis au titre de financements sécurisés sous forme de repos ou prêts / emprunts de titres ;
- La remise d'actifs en collatéral d'expositions sur dérivés, de garanties financières, ou auprès d'une contrepartie centrale ;
- Les actifs nantis au titre de financements accordés par les banques centrales ; les actifs pré-positionnés peuvent être considérés comme non grevés uniquement si la banque centrale permet leur retrait sans autorisation préalable ;
- Les actifs placés dans un pool d'actifs utilisé en couverture d'une ou plusieurs émissions d'obligations garanties.

Les actifs qui sont affectés à des obligations garanties sont considérés comme grevés à concurrence du montant minimal nécessaire pour satisfaire le ratio de couverture réglementaire.

Dans le cas du groupe SFIL, le montant des actifs grevés correspond à celui nécessaire pour assurer le surdimensionnement de CAFFIL, principale entité du groupe, soit 105% des dettes bénéficiant du privilège, tel que requis par la réglementation encadrant l'activité des sociétés de crédit foncier.

7.2. Publication d'information sur les charges pesant sur les actifs

A. Actifs

Au 31.12.20
(en millions EUR)

	Valeur comptable des actifs grevés	Juste valeur des actifs grevés	Valeur comptable des actifs non grevés		Juste valeur des actifs non grevés	
				dont EHQLA et HQLA		dont EHQLA et HQLA
Actifs de l'établissement déclarant	68 293		8 168			
Instruments de capitaux propres	0		0			
Titres de créance	5 573	3 710	4 228	2 523	3 879	2 232
<i>dont: obligations garanties</i>	189	188	1 026	847	1 022	847
<i>dont: titres adossés à des actifs</i>	0	0	0	0	0	0
<i>dont: émis par des administrations publiques</i>	4 909	2 996	2 177	1 622	1 775	1 343
<i>dont: émis par des entreprises financières</i>	659	657	2 042	847	2 018	847
<i>dont: émis par des entreprises non financières</i>	91	64	0	0	0	0
Autres actifs	62 753		4 163			
dont : prêts à vue	6		1 373			

B. Garanties reçues

Au 31.12.20 (en millions EUR)	Juste valeur des sûretés reçues ou des propres titres de créance émis pouvant être grevés	Non grevé Juste valeur des sûretés reçues ou des propres titres de créance émis pouvant être grevés Dont EHQLA et HQLA
Sûretés reçues par l'établissement déclarant		
Prêts à vue		
Instrumentes de capitaux propres		
Titres de créance		
<i>dont: obligations garanties</i>		
<i>dont: titres adossés à des actifs</i>		
<i>dont: émis par des administrations publiques</i>		
<i>dont: émis par des entreprises financières</i>		
<i>dont: émis par des entreprises non financières</i>		
Prêts et avances autres que les prêts à vue		
Autres sûretés reçues		
Propres titres de créance émis autres que propres obligations garanties ou titres adossés à des actifs		
Propres obligations garanties et titres adossés à des actifs émis et non encore donnés en nantissement		
Total actifs, sûretés reçues et propres titres de créance émis	68 293	

C. Actifs grevés / garanties reçues et passifs associés

Au 31.12.20 (en millions EUR)	Passifs correspondants, passifs éventuels ou titres prêtés	Actifs, garanties reçues et titres de créance propres émis, autres que des obligations garanties et des titres adossés à des actifs grevés
Valeur comptable des passifs financiers sélectionnés	64 430	68 293

D. Informations sur l'importance des charges pesant sur les actifs

Les passifs à l'origine des charges pesant sur les actifs au 31 décembre 2020 sont les passifs de CAFFIL qui bénéficient du privilège défini à l'article L.513-11 du Code monétaire et financier :

- D'une part, les *covered bonds* émis par CAFFIL ;
- D'autre part, les sommes dues au titre des instruments financiers à terme servant à couvrir le bilan de CAFFIL.

Les actifs grevés incluent les prêts et créances de CAFFIL sur la clientèle, les titres et autres actifs nécessaires au respect du surdimensionnement réglementaire.

Les titres de créances non grevés reportés dans le tableau A, comprennent les titres de SFIL et CAFFIL détenus au-delà des exigences de surdimensionnement réglementaire (EUR 4,2 milliards) : il s'agit pour EUR 2,5 milliards d'actifs liquides de niveau 1 au sens de l'article 10 du Règlement Délégué 2015/61 sur l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit.

Les autres actifs non grevés reportés dans le tableau A correspondent notamment aux disponibilités conservées par SFIL et CAFFIL sur leurs comptes respectifs auprès de la Banque de France mobilisables à tout moment (EUR 1,4 milliards), ainsi qu'aux créances liées aux instruments dérivés de SFIL (EUR 2,6 milliards), actifs non grevés mais non mobilisables.

8 Risques opérationnel, juridique, fiscal et de non-conformité

En matière de risques opérationnel, juridique, fiscal et de non-conformité, SFIL se réfère à l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des banques, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

8.1. Risque opérationnel

SFIL définit le risque opérationnel comme le risque de perte découlant d'une inadéquation ou d'une défaillance des processus, du personnel et des systèmes internes ou d'événements extérieurs, y compris le risque juridique. Il comprend les risques liés aux modèles mais exclut les risques stratégiques

Les processus de gestion des risques opérationnels s'appliquent à l'ensemble des directions, des activités et des processus de SFIL.

8.1.1. Organisation et gouvernance

SFIL a mis en place une organisation, des procédures et un outil de gestion pour suivre et maîtriser ses risques opérationnels. Ce dispositif est piloté par la direction des risques opérationnels et du contrôle permanent (DROCP), composée de 6 collaborateurs et d'un responsable.

La politique de gestion des risques opérationnels, hors risque de non-conformité, est établie par la DROCP. Elle définit les méthodologies pour les identifier et les gérer. Elle pilote le dispositif de gestion de ces risques en s'appuyant sur un réseau de correspondants, désignés dans chaque direction opérationnelle. Le rôle de ces correspondants est d'assurer la collecte de données relatives aux incidents opérationnels et d'évaluer les risques, en collaboration avec les responsables de processus et la direction des risques opérationnels et du contrôle permanent. L'implication des responsables de processus renforce l'efficacité du dispositif dont ils sont les premiers garants.

Le comité des risques opérationnels et du contrôle permanent, présidé par le directeur général adjoint, est composé de l'ensemble des membres du comité exécutif et se réunit trimestriellement. Il valide la politique et les méthodologies de gestion des risques opérationnels hors risque de non-conformité. Il étudie les incidents opérationnels survenus pendant le trimestre écoulé et suit les propositions de mesure de prévention des risques ou d'amélioration du dispositif (contrôle permanent, gestion des risques opérationnels hors risque de non-conformité, sécurité de l'information, poursuite d'activité ...). Il examine également les risques opérationnels hors risque de non-conformité, identifiés et les indicateurs clés de risques opérationnels ayant dépassé leur seuil d'alerte, décide de leur caractère acceptable ou non, et des actions correctrices à mettre éventuellement en œuvre.

Le comité des risques et du contrôle interne (organe de surveillance) via la présentation de la revue trimestrielle des risques, est également informé de l'évolution de la cartographie des risques opérationnels hors risque de non-conformité, des incidents opérationnels majeurs, des indicateurs clés de risques opérationnels dépassant les seuils d'alerte ainsi que des plans d'actions correctrices définis pour réduire les risques et incidents identifiés. De plus, une présentation détaillée des actions, points d'attention et actions correctrices mises en place ou à mettre en place en matière de risque opérationnel, hors risque de non-conformité est également effectuée annuellement lors d'un comité dédié aux sujets de contrôle interne. Cette présentation a été faite lors du comité des risques et du contrôle interne du 30 janvier 2020. Le Conseil d'Administration est informé des rapports présentés au Comité des risques et du contrôle interne.

La politique et la supervision du dispositif de risque de non-conformité et d'atteinte à la réputation relèvent, pour leur part, de la direction de la conformité.

8.1.2. Politique de SFIL en matière de risque opérationnel, hors risque de non-conformité

SFIL a opté pour la méthode standard de calcul de ses fonds propres réglementaires au titre du risque opérationnel.

La politique de SFIL en matière de mesure et de gestion des risques opérationnels hors risque de non-conformité consiste à identifier et à évaluer régulièrement les risques encourus ainsi que les dispositifs d'atténuation et de contrôle existants afin de vérifier si le niveau de risque résiduel est acceptable ou non. Cette politique se décline à travers trois processus principaux : la collecte et le reporting des incidents opérationnels, la cartographie des risques opérationnels et le suivi d'indicateurs clés de risque opérationnel. Ce dispositif est complété par une politique de gestion de la sécurité des systèmes d'information, par un Plan d'Urgence et de Poursuite d'Activité (PUPA) et, lorsque cela est nécessaire, par la couverture de certains risques par le biais d'assurances.

8.1.3. Mesure et gestion du risque

Collecte des incidents opérationnels

SFIL a défini un processus de collecte des incidents et des pertes opérationnelles, encadré par une directive et des procédures. Ce processus de collecte des incidents et des pertes opérationnelles permet à SFIL de se conformer aux exigences réglementaires et de recueillir des informations clés pour améliorer la qualité de son dispositif de contrôle interne.

Le seuil de déclaration obligatoire des impacts financiers a été fixé à EUR 10 000. L'identification et l'analyse des incidents relèvent de la responsabilité des correspondants risques opérationnels avec l'appui de la DROCP et s'opère via un outil dédié. En fonction des résultats issus de l'analyse des incidents, des actions préventives ou correctrices sont mises en place.

Identification et évaluation des risques

Une cartographie des risques opérationnels est établie et régulièrement mise à jour pour chaque processus de SFIL. Celle-ci se fonde sur une méthodologie conforme aux pratiques de place et repose notamment sur l'analyse des incidents opérationnels survenus. Cette méthodologie permet d'identifier et d'apprécier les différents risques inhérents à chaque processus, d'identifier les facteurs d'atténuation existants (dispositifs ou contrôles en place) de ces risques et de déterminer les impacts résiduels afin de statuer sur leur acceptation. Dans le cas où ces impacts résiduels sont considérés comme trop significatifs et où les risques opérationnels sont évalués comme majeurs, des actions correctrices ou d'amélioration doivent être mises en place (renforcement des dispositifs, des procédures et du plan de contrôle permanent, mise en œuvre de systèmes de surveillance et de maîtrise des risques...). Cette méthodologie est déployée au fur et à mesure de la formalisation des processus, remplace progressivement la cartographie des risques opérationnels par direction et sera finalisée en 2021.

Suivi d'indicateurs clés de risques opérationnels

En complément de la cartographie des risques opérationnels, qui fournit périodiquement une image instantanée du profil de risques, le groupe SFIL a défini 62 indicateurs clés de risques opérationnels associés à des seuils d'alerte. Ces indicateurs permettent de surveiller de manière continue et dynamique l'évolution des risques opérationnels.

Définition et suivi des plans d'actions

Les responsables de processus définissent les actions permettant de corriger les incidents importants ou les risques opérationnels notables identifiés. Un suivi régulier de ces plans d'action est réalisé par la direction des risques opérationnels et du contrôle permanent.

Contrôle permanent

L'objectif du dispositif de contrôle permanent de SFIL est de s'assurer de l'efficacité et de la solidité du mécanisme de maîtrise des risques, de l'efficacité du système de contrôles des opérations et des procédures internes, de la qualité de l'information comptable et financière et de la qualité des systèmes d'information. Le dispositif de contrôle permanent s'applique à l'ensemble des directions et des activités et des processus de la société (SFIL et CAFFIL).

Le mécanisme de contrôle permanent, hors conformité, est piloté par la direction des risques opérationnels et du contrôle permanent, au sein de la direction des risques, afin de maintenir des synergies avec les dispositifs de gestion des risques opérationnels, de sécurité des systèmes d'information et de poursuite d'activité. Ce dispositif s'appuie à la fois sur la direction des risques opérationnels et du contrôle permanent, qui effectue un certain nombre de contrôles de second niveau, et sur un réseau de correspondants au sein des directions opérationnelles, en charge de la réalisation et du suivi de certains contrôles.

Gestion de la sécurité des systèmes d'information

La direction des risques opérationnels et du contrôle permanent a mis en place un ensemble de dispositions, encadrées par une politique et des directives, s'appuyant sur les exigences de la norme ISO 27001, applicables à l'ensemble des directions opérationnelles de SFIL. Ces dispositions visent à protéger l'information contre

toute menace pouvant porter atteinte à sa confidentialité, son intégrité ou sa disponibilité. Cette politique et ces directives définissent ainsi les principes applicables par domaine de sécurité ainsi que les rôles et responsabilités des différents acteurs de la sécurité au sein du groupe SFIL. Elles se déclinent en règles, procédures, processus et outils opérationnels déterminés en collaboration avec la direction Technologies et Organisation, et font l'objet de contrôles réguliers, notamment applicables en matière de gestion des habilitations aux applications et systèmes de SFIL et en matière de respect des principes de sécurité informatique.

Par ailleurs, afin d'améliorer les dispositifs existants, des plans triennaux de renforcement de la sécurité informatique sont définis et sont suivis. Un dispositif de SOC (Security Operation Center) a été mis en place afin de prévenir et de gérer les alertes et menaces en matière de sécurité informatique.

Les dispositifs en place et leurs évolutions sont pilotés trimestriellement par le comité sécurité des systèmes d'information et plan de poursuite d'activité et validés par le comité des risques opérationnels et du contrôle permanent.

Poursuite d'activité et gestion de crise

Le groupe SFIL a élaboré un Plan d'Urgence et de Poursuite d'Activité (PUPA). Il regroupe un ensemble de mesures et procédures visant à assurer, selon divers scénarios de crise opérationnelle, incluant des chocs extrêmes, le maintien, le cas échéant de façon temporaire selon un mode dégradé, des prestations de services ou d'autres tâches opérationnelles essentielles opérées par SFIL. Il prévoit également la reprise planifiée de ces activités, de façon à limiter les pertes afférentes à celles-ci. Ce plan repose sur un BIA (Bilan d'Impact sur Activités) qui formalise les besoins des directions opérationnelles de SFIL en termes de poursuite et de reprise d'activité en fonction de la criticité de ces activités et d'une analyse des risques extrêmes, qui déterminent la stratégie en matière de poursuite d'activité.

Le dispositif PUPA du groupe SFIL s'articule autour de trois dispositifs:

- Le plan de poursuite d'activité fonctionnel qui est géré par la direction des risques opérationnels et du contrôle permanent et qui est formalisé par des directives et procédures opérationnelles. Ce plan, ces directives et ces procédures sont régulièrement mis à jour et font l'objet de tests réguliers. Des sites de repli, pour les locaux d'Issy les Moulineaux et de Lyon ont été choisis pour permettre la reprise et la poursuite opérationnelle des activités de SFIL. Seul un seul test du dispositif fonctionnel (site de secours) a été effectué (suite à la crise COVID, les autres tests prévus ont été reportés à 2021) Le plan de secours informatique (PSI) qui est géré par la direction Technologie et Organisation et qui est formalisé par des directives et procédures opérationnelles. Des tests sont également régulièrement effectués par la direction Technologie et Organisation. A ce titre, 2 tests du plan de secours informatique ont été conduits en 2020 et ont permis de couvrir 100% du SI.
- Le dispositif de gestion de crise qui est géré par la direction des risques opérationnels et du contrôle permanent. Ce dispositif est encadré par une procédure opérationnelle de gestion de crise. Une cellule de crise a été prédéfinie et des scénarios de crise, reposant sur les risques extrêmes identifiés, ont été définis et sont régulièrement testés. Depuis le début de la crise COVID, l'ensemble des collaborateurs de SFIL a pu bénéficier du télétravail. Cela n'a pas eu d'impact sur la poursuite de l'activité de SFIL. De plus, des cellules de crise régulières ont été tenues afin de piloter la gestion de la crise COVID. Un exercice de la cellule de crise sur la base d'un scénario cyber a également été réalisé en novembre 2020 afin de pouvoir anticiper des scénarios de multi-crise et répondre aux exigences SWIFT.

Les dispositifs en place et leurs évolutions sont pilotés trimestriellement par le comité sécurité des systèmes d'information et plan de poursuite d'activité et validés par le comité des risques opérationnels et du contrôle permanent.

Gestion des polices d'assurance

SFIL souscrit également des polices d'assurance pour réduire son exposition à certains risques. SFIL dispose des assurances de dommages classiques, multirisques locaux et matériels informatiques et responsabilité civile exploitation. Elle a souscrit des assurances pour garantir la responsabilité civile des mandataires sociaux (RCMS), la responsabilité civile professionnelle (RCpro) et la fraude. SFIL a également souscrit une assurance relative aux risques liés à la cybercriminalité.

Calcul des fonds propres réglementaires

SFIL a retenu l'approche standard pour le calcul des fonds propres au titre du risque opérationnel. Ceux-ci sont calculés à la fois sur le périmètre SFIL consolidé et CAFFIL solo. Au 31 décembre 2020, l'exigence en fonds propres relative au risque opérationnel est d'EUR 26,6 millions pour SFIL consolidé.



8.2. Risque juridique et fiscal

L'arrêté du 3 novembre 2014 définit le risque juridique comme correspondant au risque de tout litige avec une contrepartie, résultant de toute imprécision, lacune ou insuffisance susceptible d'être imputable à l'entreprise assujettie au titre de ses opérations.

Organisation

La maîtrise des risques juridiques et fiscaux est assurée au sein du Secrétariat général par :

- La direction juridique, qui comprend 2 pôles : un pôle « marché financier » et un pôle « crédits secteur public et crédits export » ;
- La direction du « Secrétariat Général Vie Sociale » dédiée à la vie sociale de SFIL et de sa filiale CAFFIL et, sa gouvernance dans le respect des exigences de l'EBA.

Ces deux directions sont rattachées à la Secrétaire générale, membre du Comité exécutif qui valide les stratégies juridiques et fiscales mises en œuvre.

Les principes d'organisation de la fonction juridique sont :

- des pôles organisés par domaines d'expertise, chaque équipe assurant pour son domaine, la veille juridique et réglementaire, la gestion des contrats et des contentieux;
- une grande proximité avec les métiers pour garantir une activité au plus proche de la Banque,
- une supervision des dossiers à fort enjeu par la Secrétaire générale ;
- une gestion autonome à travers un pilotage du budget alloué au niveau de la Secrétaire générale; avec la définition et la gestion d'un legal panel, c'est-à-dire la sélection des cabinets d'avocats avec lesquels le Groupe travaille.

Missions

La fonction juridique a pour principale activité :

- Le conseil et l'assistance de la Direction générale et des directions opérationnelles de la banque afin de prévenir, détecter, mesurer et maîtriser les risques juridiques et fiscaux inhérents à leur activité. A ce titre, la fonction juridique intervient sur l'ensemble des questions juridiques liées à la gestion de l'encours de prêt au secteur public local et sur l'ensemble du processus de préparation, de négociation et de gestion des opérations de refinancement crédit export. Enfin, elle est régulièrement consultée sur les questions liées à la gestion extinctive du portefeuille de prêts aux collectivités locales étrangères. ;
- La participation à l'organisation de la gouvernance et à la mise en œuvre des bonnes pratiques en la matière (politique, procédures et règlements intérieurs) afin de favoriser le pilotage et la maîtrise des risques par les organes de direction ;
- Le suivi des évolutions réglementaires via une veille juridique. Cette veille permet un partage de l'information et des expertises notamment à l'occasion du Comité de veille réglementaire - La fonction juridique surveille les projets de texte et propose, si nécessaire, une analyse et une interprétation des textes législatifs, réglementaires et des évolutions jurisprudentielles en droits français, européen et international dans les domaines intéressant le Groupe;
- La participation, en tant que membre, aux comités internes, notamment le comité de désensibilisation, le comité de crédit, le comité marchés financiers et le comité nouveaux produits ;
- La revue et négociation des contrats, notamment les contrats régissant le partenariat entre SFIL/CAFFIL et La Banque Postale, les conventions-cadre sur instruments financiers à terme et pensions livrées, les documentations d'émission obligataire, les financements verts, les contrats fournisseurs, dont les contrats de prestations de services essentielles externalisées et, plus généralement, l'adaptation de l'ensemble des contrats aux évolutions réglementaires ayant un impact sur l'activité ;
- La gestion des assurances (hors assurances de protection sociale),
- La protection des marques,
- La gestion des précontentieux et contentieux. Dans ce cadre, la fonction juridique participe à la définition de la politique de provisionnement en fournissant des analyses des enjeux et risques juridiques associés à chaque différend.

En ce qui concerne les risques fiscaux, la direction finance-opérations et la fonction juridique s'appuient notamment sur des cabinets d'avocats fiscalistes.

Principales réalisations 2020

Au cours de l'année 2020, la fonction juridique est notamment intervenue dans le contexte de la gestion de la crise sanitaire afin de restructurer certaines opérations de financement export, ou encore pour formaliser le soutien de SFIL aux établissements publics de santé.

En outre, elle a contribué au renouvellement de l'autorisation accordée par la Commission européenne pour l'activité de refinancement export de SFIL/CAFFIL ainsi qu'à la mise en place du cadre contractuel des opérations dans le secteur aérien faisant l'objet de la garantie pure et inconditionnelle de BPI Assurance Export.

La fonction juridique a continué à être régulièrement sollicitée sur les thématiques des financements verts, de la transformation digitale, de transposition dans les contrats de la politique de SFIL en matière de protection des données personnelles ainsi qu'en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et de prévention de la corruption.

La fonction juridique a mis à jour les programmes d'émission obligataire et la documentation quant aux instruments financiers à terme notamment au vu des nouvelles réglementations et du Brexit. De nouvelles conventions-cadre relatives aux opérations sur instruments financiers à terme ont été signées.

Enfin, la direction juridique a participé aux différents projets transversaux, notamment en ce qui concerne l'évolution des indices de référence interbancaires, les marges initiales pour les dérivés non compensés ou les plans de résolution bancaire. Concernant l'échange de la marge initiale sur les dérivés non compensés en chambre, cette obligation prévue par le Règlement EMIR entre en vigueur pour SFIL le 1 septembre 2021 et la documentation y afférente est en cours de préparation.

En termes de gouvernance, la composition du conseil d'administration et de ses comités spécialisés a été modifiée notamment lors du changement de contrôle de la société intervenu le 30 septembre 2020. Les règlements intérieurs de ces instances ont été révisés afin de tenir compte du changement d'actionnariat. De même, les statuts de la société, dans lesquels a été insérée, mi 2020, la raison d'être de SFIL « *Financer un avenir durable en soutenant de manière pérenne et responsable le développement des territoires et l'activité internationale des grandes entreprises* » ont également été refondus.

8.3. Risque de non-conformité et d'atteinte à la réputation

Le risque de non-conformité est défini dans la réglementation française comme le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation, qui naît du non-respect de dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, nationales ou européennes directement applicables ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions des dirigeants effectifs l'organe exécutif prises, notamment, en application des orientations de l'organe de surveillance.

Le risque de réputation est le risque d'atteinte à la confiance que portent à l'entreprise ses clients, ses contreparties, ses fournisseurs, ses collaborateurs, ses actionnaires, ses superviseurs ou tout autre tiers dont la confiance, à quelque titre que ce soit, est une condition nécessaire à la poursuite normale de l'activité. Le risque de réputation est essentiellement un risque contingent à tous les autres risques encourus par le Groupe, notamment aux risques de non-conformité.

Leur maîtrise vise au respect des lois, réglementations, normes professionnelles, règles déontologiques et instructions, à la protection de la réputation du Groupe, de ses investisseurs et de ses clients, à l'éthique dans les comportements professionnels, à la prévention des conflits d'intérêts, de la corruption, à la protection de l'intérêt des clients et de l'intégrité des marchés, la transparence fiscale, et la protection des données personnelles, à la connaissance client, à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi qu'au respect des embargos financiers.

Risques de conformité réglementaire						Risques en matière de sécurité financière		
Déontologie et prévention des conflits d'intérêts	Intégrité des marchés	Protection des intérêts de la clientèle	Lutte contre la corruption	Protection des données personnelles	Transparence fiscale	Connaissance clients (KYC)	LCB/FT	Sanctions, gels des avoirs et embargos

Organisation et gouvernance du dispositif de contrôle de conformité

Le Groupe SFIL a défini et mis en place un dispositif de prévention du risque de non-conformité, actualisé, adéquat et proportionné aux activités du Groupe, qui repose sur une responsabilité partagée entre :

- L'ensemble des directions opérationnelles qui intègrent dans leurs actions quotidiennes le respect des lois et règlements, des règles de bonne conduite professionnelle ainsi que les procédures/règles internes du Groupe et mettent en œuvre les contrôles de niveau I de leurs activités ;
- La direction de la conformité qui définit, met en place, anime le dispositif de conformité et contrôle son respect.

Conformément à l'article 29 de l'arrêté du 3 novembre 2014, la direction de la conformité de SFIL constitue une direction autonome, indépendante de toute unité opérationnelle et notamment de toute activité à caractère commercial, financière ou comptable. Elle est rattachée à la Secrétaire Générale, membre du Comité Exécutif de SFIL et désignée comme Responsable de la Conformité auprès de l'ACPR. Placée sous l'autorité directe du Directeur Général, la Secrétaire Générale bénéficie d'un accès direct et indépendant au Comité des Risques et du Contrôle interne ainsi qu'au Conseil d'Administration.

Un comité de conformité trimestriel se tient en présence des directions métiers de SFIL. L'objectif de ce comité, placé sous la présidence de la secrétaire générale et directrice de la conformité est de contribuer à l'efficacité du dispositif de conformité au sein de SFIL et de renforcer les échanges entre la direction de la conformité et les directions opérationnelles concernant les sujets de conformité relatifs aux activités du Groupe SFIL, avec notamment:

- Les évolutions réglementaires impactant SFIL et son dispositif de conformité,
- La mise à jour de la cartographie des risques de conformité,
- La définition du plan de contrôle permanent de conformité et sa mise à jour régulière,
- Les résultats périodiques des contrôles de conformité au titre de la période précédente,
- L'avancement du taux de clôture des plans d'actions de conformité.

Il s'agit d'une instance au cœur de diffusion de la culture de conformité.

Le dispositif de conformité fait l'objet d'un reporting périodique à l'attention des instances de gouvernance de SFIL et de CAFFIL. La Secrétaire générale présente ainsi au Comité Exécutif auquel siègent les dirigeants effectifs de SFIL et auprès du Comité des risques et du contrôle Interne, un rapport d'activité semestriel ainsi que les résultats des contrôles permanents de conformité.

Lors du Comité Exécutif, les Dirigeants effectifs évaluent la pertinence des contrôles, décident des améliorations à mettre en œuvre et plus généralement se prononcent sur les principaux enjeux liés au dispositif de conformité. Les autres membres du Comité Exécutif ont pour mission de piloter la gestion des risques de non-conformité et des contrôles de premier niveau sur leur périmètre de responsabilité et ce, en cohérence avec le Risk Appetite Statement. Ils suivent la mise en œuvre des plans d'actions de conformité.

Le Conseil d'Administration de SFIL et le Conseil de surveillance de CAFFIL via le Comité des Risques et du Contrôle Interne, examinent les résultats de l'activité de la direction de la conformité, le résultat des contrôles de conformité et le suivi des plans d'actions visant à remédier aux dysfonctionnements constatés.

Enfin, un rapport annuel d'activité de la conformité comprenant le résultat des contrôles permanents de conformité est également présenté au Comité des Risques et du Contrôle Interne dédiée à l'audition des responsables des fonctions risques, conformité et contrôle périodique, hors la présence de la Direction Générale. Au titre de l'exercice 2019, cette présentation a été faite lors du comité des risques et du contrôle interne du 30 janvier 2020.

Missions de la Direction de la conformité

La principale mission de la Direction de la conformité est de définir et mettre en place le cadre normatif, à savoir les politiques et procédures relevant de son champ de compétence, leur adaptation et mise en œuvre opérationnelle pour les aspects sous sa responsabilité fonctionnelle, afin de maîtriser les risques de non-conformité propres au Groupe SFIL.

En outre, la Conformité a pour mission :

- élaborer un plan de formation de conformité, mis en œuvre en collaboration étroite avec la DRH ;
- analyser les projets de création ou modification des produits ou services et l'émission d'avis de conformité, plus généralement réaliser des travaux d'analyse portant sur les projets transverses du groupe SFIL ayant un impact en termes de conformité ;
- anticiper et accompagner les évolutions réglementaires impactant le dispositif de conformité au moyen d'une veille;
- conseiller les collaborateurs pour tout élément lié à la conformité ;
- mettre en œuvre le dispositif d'alerte interne ;
- conduire les projets de transformation et d'efficacité de la direction, notamment la transformation des outils/applicatifs métiers conformité contribuant aux dispositifs de conformité, en coopération avec la DTO ;
- élaborer et actualiser une cartographie des risques de non-conformité ;
- définir et réaliser un plan de contrôle permanent annuel de conformité ;
- éfinir des plans d'actions et assurer leur suivi afin de remédier aux situations de non-conformité identifiées ;
- informer la direction générale et les instances de gouvernance ;
- réaliser les reportings réglementaires à l'attention des superviseurs bancaires sur les domaines de conformité.

Cartographie des risques de non-conformité et plan de contrôles

Afin d'atteindre cet objectif de gestion et de maîtrise du risque de non-conformité, dans le cadre des activités du Groupe, la direction de la conformité met en œuvre un plan de contrôles de la conformité pour surveiller et maîtriser les risques de non-conformité. Ce plan découle de la cartographie des risques de non-conformité.

La direction de la conformité s'attache à faire évoluer autant que nécessaire la cartographie des risques de non-conformité et le plan de contrôles qui en découle afin de tenir compte des évolutions de l'activité de SFIL ainsi que celles liées à l'entrée en vigueur de nouvelles réglementations. La méthodologie de *scoring* des risques « bruts » et « nets » de non-conformité est alignée sur celle de l'audit interne. La mise à jour de la cartographie des risques de non-conformité et du plan de contrôles sont soumis chaque année en janvier au Comité exécutif et au Comité des Risques et du Contrôle Interne pour approbation.

Le champ de compétence du contrôle de conformité ne s'étend pas au contrôle du respect des règles n'appartenant pas au domaine bancaire et financier (droit du travail et de la sécurité sociale, réglementation relative à la sécurité des personnes et des biens, etc.) et dont la surveillance relève d'autres directions.

La cartographie des risques de non-conformité et le plan de contrôle de conformité 2020 ont été présentés respectivement au Comité exécutif le 19 janvier 2021 et au Comité des risques et du contrôle interne le 28 janvier 2021.

Principales réalisations 2020

Le dispositif de maîtrise des risques de non-conformité repose en premier lieu sur la diffusion d'une culture d'éthique et conformité solide auprès de l'ensemble des collaborateurs, notamment au moyen d'actions de sensibilisation et de formation.

Les programmes de formation des collaborateurs sont ainsi une priorité pour la banque qui a depuis plusieurs années, des objectifs de sensibilisation et de formation avec l'objectif de renforcer la culture de conformité. Ces formations couvrent l'ensemble des thématiques : lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, protection de la clientèle, lutte contre la corruption, déontologie et éthique, prévention des conflits d'intérêt et des abus de marché, protection des données personnelles. Les formations ou supports de formation déployés et enrichis en 2020 ont été nombreux avec 23 sessions animées et plus de 520 collaborateurs formés en présentiel. Au 31 décembre 2020, 100 % des collaborateurs convoqués durant l'année ont été formés. Deux nouveaux e-learning ont été déployés en matière de prévention de la corruption et de protection des données personnelles.

Dans cette optique de diffusion de la culture de conformité, un comité de conformité, présidé par la secrétaire générale et directrice de la conformité, a été institué en 2020 afin de favoriser l'information et les échanges avec les directions opérationnelles notamment sur les évolutions réglementaires impactant SFIL et son dispositif de conformité, les résultats des contrôles de conformité et l'avancement des plans d'actions. Par ailleurs la charte de la direction de la conformité et de sa gouvernance, a été actualisée. Cette charte vise à permettre à chaque collaborateur de la banque de bien comprendre l'importance de la Conformité dans son rôle transverse en matière de maîtrise du risque de non-conformité, d'assistance et de conseil auprès des opérationnels ainsi que son rôle dans le dispositif de contrôle interne.

L'activité de la Conformité s'est par ailleurs traduite en 2020 par les développements suivants :

- Le dispositif de prévention de la corruption a continué d'être renforcé avec l'amélioration du dispositif d'alerte éthique grâce au déploiement d'un portail externe pour les lanceurs d'alerte. Ce portail est accessible aux collaborateurs mais également aux personnes externes et s'inscrit dans un programme de prévention plus large que la seule conformité, car il couvre le périmètre des comportements non éthiques, délictueux ou criminels. L'ensemble des collaborateurs ont suivi le e-learning en matière de prévention des risques de corruption pour accroître l'engagement de tous dans la lutte contre la corruption ;
- Le dispositif de maîtrise des risques en matière de sécurité financière : Le respect des sanctions internationales et la lutte contre le blanchiment sont deux priorités fortes pour la Banque qui affine depuis des années son dispositif dans ces domaines à fort enjeu. En 2020 la banque a actualisé plusieurs éléments clés de son cadre normatif, au regard des textes de transposition de la 5ème Directive. Ont ainsi été actualisés la procédure générale en matière de LCB/FT, la méthodologie de la classification des risques et la classification des risques pays. Au cours du premier semestre 2021, la direction de la conformité accompagnera les directions opérationnelles dans la mise en œuvre opérationnelle des nouveaux standards. Dans le domaine de la connaissance des clients (« Know Your Client »), les Métiers ont poursuivi la mise en œuvre des politiques du groupe dans le cadre de la revue des processus opérationnels. Ils se sont attachés à faire avancer les plans d'actions de conformité qui sont régulièrement suivis par la Direction Générale. Les développements IT significatifs ont été réalisés au cours de 2020 dans le cadre du déploiement de l'outil de sécurité financière destiné à renforcer la robustesse de son dispositif de filtrage et surveillance.

- La protection des données personnelles : la banque apporte le plus grand soin à la protection des données personnelles qu'elle collecte dans le cadre de ses activités. A cette fin elle a défini début 2020 une politique de confidentialité en matière de données personnelles qui vise à informer les personnes extérieures au groupe SFIL avec lesquelles elle interagit, y compris les visiteurs des sites internet de SFIL et de CAFFIL, ses prospects, emprunteurs, candidats au recrutement. Par ailleurs la gouvernance du dispositif en matière de données personnelles a été renforcée avec la mise à jour de la charte interne de protection des données personnelles et l'instauration d'un comité RGPD semestriel. Ce comité, présidé par la déléguée à la protection des données personnelles, réunit les 17 référents RGPD, relais de la DPO dans les différentes directions de la banque. Sont associées à ce comité, la direction de la technologie et de l'organisation, le responsable de la sécurité des systèmes d'information et la direction juridique. Son objectif est de contribuer à l'efficacité du dispositif RGPD. Le premier rapport du DPO dont la mission est de s'assurer du bon niveau de conformité de la banque à la réglementation en matière de protection des données personnelles, a été présenté aux instances de gouvernance en mai 2020. Le registre des traitements de données personnelles a par ailleurs été migré sur un nouvel outil collaboratif externe offrant des fonctionnalités de reporting et de centralisation de remontée des incidents. Enfin un effort tout particulier a été porté à la sensibilisation des collaborateurs grâce au déploiement d'un e-learning suivi en 2020 par 100% des collaborateurs.
- La protection de la clientèle : la conformité vise à protéger les intérêts de la banque mais également les intérêts légitimes des clients emprunteurs. Dans ce cadre des actions ont été menées en matière de protection de la clientèle avec l'actualisation de la procédure en matière de réception et de traitement des réclamations.
- Enfin la Banque améliore en permanence son dispositif de contrôle de la conformité réglementaire afin de s'assurer de l'efficacité des actions de prévention et du respect des réglementations applicables. Cette amélioration s'est poursuivie en 2020, avec notamment (i) la révision des contrôles de niveau 1 de la conformité et un contrôle de cohérence des contrôles N1 versus N2, (ii) une contribution active au projet d'outil de gestion des risques, outil commun aux trois fonctions de contrôle ; dans ce cadre, l'objectif de la conformité est de continuer à consolider et à renforcer son rôle de supervision, en s'appuyant de plus en plus sur les actions de contrôle permanent de la première ligne de défense et en accompagnant les directions opérationnelles pendant la phase de transformation découlant du nouvel outil, tout en garantissant le respect à tout moment des obligations réglementaires du Groupe en matière de conformité.

Le dispositif de maîtrise des risques de non-conformité et de protection de la réputation doit par ailleurs être adapté en permanence aux évolutions de son environnement interne et externe. Ainsi les travaux de mise en conformité avec les orientations de l'EBA en matière d'externalisation se sont poursuivis en 2020. Par ailleurs la réglementation fiscale DAC 6 a été intégré dans le dispositif de revue des risques de non-conformité de SFIL afin que le groupe se conforme aux exigences de transparence fiscale dans le cadre des opérations que la banque refinance.

De façon générale la direction de la conformité a poursuivi ses actions pour améliorer son organisation, ses processus et ses outils avec un axe digital, dans l'objectif constant d'accroître son efficacité afin de faire face aux évolutions réglementaires et aux attentes des superviseurs. La direction de la conformité doit répondre au double enjeu de gestion fine des risques de non-conformité et d'efficacité.

9 Risque de marché et risque de taux lié aux opérations autres que celles incluses dans le portefeuille de négociation

9.1. Risque de marché

SFIL a adopté la méthode standard pour le calcul des exigences de fonds propres. Le montant des fonds propres alloués au titre de ces risques est nul.

9.2. Informations relatives au risque de taux lié aux opérations autres que celles incluses dans le portefeuille de négociation

La gestion ALM est en charge de la mesure, du suivi et de la gestion des risques de bilan de la société SFIL et de sa filiale société de crédit foncier, CAFFIL. La mise en œuvre de cette gestion tient compte des règles spécifiques s'appliquant à chacun des deux établissements. Cette gestion est contrôlée par la Direction des Risques de marché et fait l'objet d'un rapport mensuel au comité de gestion actif-passif. Ce comité dont le rôle consiste à définir la stratégie ALM et à s'assurer de sa correcte implémentation à travers la revue des indicateurs de gestion opérationnelle et le suivi du respect des limites est présidé par la Direction Générale.

L'exposition au risque de taux de SFIL et de CAFFIL ne concerne qu'une seule devise : l'euro. En effet, afin d'annuler le risque de change, les passifs et les actifs libellés en devises donnent lieu, au plus tard lors de leur entrée au bilan, à la conclusion d'un *cross-currency swap* contre euro. Les expositions à taux révisable issues de cette gestion sont ensuite intégrées dans la gestion du risque de taux EUR.

SFIL distingue trois types de risque de taux :

- Le risque de taux fixe résulte du décalage de volume et d'échéance entre les ressources et les emplois à taux fixe, ou dont le taux révisable a été fixé. Il peut se traduire par des variations parallèles (i.e. translation) ou non (i.e. pentification, aplatissement, rotation) de la courbe des taux ;
- Le risque de base résulte du décalage qui peut exister dans l'adossement d'emplois et de ressources indexés sur taux variables de nature ou d'index ténor différents ;
- Le risque de *fixing* résulte, pour chaque index, du décalage entre les dates de révision appliquées à l'ensemble des éléments de bilan et de hors-bilan à taux variable sur un même ténor.

Concernant SFIL maison mère, la stratégie de gestion consiste en une microcouverture parfaite du risque de taux, soit par swaps, soit par adossement d'opérations de même index : la limite est exprimée sur le gap de taux fixe et elle est de zéro actuellement compte tenu de cette stratégie de gestion.

Concernant CAFFIL, le risque de taux fixe est suivi au moyen d'indicateurs en sensibilité de la Valeur Actuelle Nette des éléments de bilan face à une translation de la courbe des taux ou face à des mouvements de pentification/rotation de la courbe des taux.

Les principaux indicateurs de pilotage du risque de taux sont :

L'impasse de taux fixe	Différence des emplois et des ressources de bilan et de hors bilan pour les opérations à taux fixe, ou dont le taux a été fixé. Elle est calculée chaque mois jusqu'à extinction du bilan.
Impasses par index	Différence des emplois et des ressources, au bilan et au hors bilan pour un index ténor donné n'ayant pas encore été fixé. Cette impasse est calculée chaque mois jusqu'à extinction du bilan.
Gaps de base	Impasses résultant de l'adossement entre deux gaps d'index. Il y en a donc autant que de paires d'index.
Impasse de <i>fixing</i>	Pour un index ténor donné : différence entre emplois et ressources à taux révisable, de bilan et de hors bilan, par date de <i>fixing</i> .

Les limites ont été calibrées de manière à ne pas perdre plus de 6% des fonds propres (soit EUR 80 millions) avec un quantile de 99 % calculé sur la base d'un historique de dix ans.

Les indicateurs d'encadrement du risque de taux de CAFFIL sont calculés à partir d'indicateurs de sensibilité de la VAN pour un choc de taux de 100 fois +1 bp, visant à limiter les pertes de valeur en cas de :

- Translation de la courbe des taux : mesure du risque de taux fixe ou risque de taux directionnel ;
- Pentification/ rotation de la courbe des taux :
 - calcul et limite de sensibilité de VAN par time bucket (TB) en distinguant quatre buckets de risques distincts au sein de la courbe des taux afin de limiter le risque entre les points éloignés de la courbe ;
 - calcul et limite de la valeur absolue (VA) de la sensibilité de la VAN par time bucket en distinguant quatre buckets de risques distincts au sein de la courbe des taux afin de limiter le risque entre points rapprochés de la courbe, à l'intérieur de chaque *bucket*.

La gestion ALM de CAFFIL est encadrée par les limites suivantes :

	Limites CAFFIL
Risque de taux directionnel	Sensibilité globale VAN < EUR 25 millions
Risque de pente	Sensibilité VAN par Time Bucket < EUR 15 millions sur le TB CT, 10 millions sur le MT et LT et 9 millions sur le TLT.*
	Sensibilité VAN par Time Bucket en Valeur Absolue < EUR 30 millions**

*Au 1^{er} semestre 2020, les limites de sensibilité au risque de taux de CAFFIL ont été ajustées, tout en maintenant inchangée la valeur globale de l'appétit au risque de taux (EUR 80 millions). La limite antérieure était de 10 millions pour les 4 time buckets.

**La limite applicable aux points antérieurs au 31 mai 2020 était de EUR 40 millions. Depuis mai 2020, elle est de EUR 30 millions.

Ces limites ont vocation à être révisées annuellement en fonction de l'appétit pour le risque défini par le comité exécutif, de l'évolution du mode de gestion ou des facteurs de marché.

A noter que tous ces indicateurs sont actuellement calculés en vision statique.

Risque de taux directionnel (EUR millions)

Sensibilités globale	31.12.2020	Limite	%Utilisation
Caffil	-6,8	25	27%

Risque de pentification / rotation de la courbe de taux (EUR millions)

Limites par *time buckets* - Somme relative des sensibilités

Σ des sensibilités	31.12.2020	Limite*	% Utilisation
Court [1D-1Y]	-9,5	15	64%
Moyen [18M-6Y]	3,1	10	31%
Long [7Y-15Y]	-2,5	10	25%
Très Long [20Y-50Y]	2,2	9	24%

Limites par *time buckets* - Somme en valeurs absolues des sensibilités

Σ des sensibilités en valeur absolue	31.12.2020	Limite**	% Utilisation
Court [1D-1Y]	10,9	30	36%
Moyen [18M-5Y]	22,3	30	74%
Long [10Y-15Y]	11,3	30	38%
Très Long [20Y-50Y]	8,8	30	29%

*Au 1^{er} semestre 2020, les limites de sensibilité au risque de taux de CAFFIL ont été ajustées, tout en maintenant inchangée la valeur globale de l'appétit au risque de taux (EUR 80 millions). La limite antérieure était de 10 millions pour les 4 time buckets.

**La limite applicable aux points antérieurs au 31 mai 2020 était de EUR 40 millions. Depuis mai 2020, elle est de EUR 30 millions

Le risque de base (risque lié à un éventuel décalage dans l'adossement d'emplois et de ressources indexées sur Euribor mais sur des périodicités différentes) est suivi à travers l'évolution des gaps d'index.

Indicateur réglementaire de sensibilité de la valeur économique à une variation des taux d'intérêt

Au niveau du groupe, les scénarios de stress réglementaires standards définis par les guidelines EBA-GL-2018-02 sont appliqués depuis juin 2019 conformément aux exigences réglementaires.

Au 31.12.2020	Choc de taux appliqué	Résultat EUR millions	Limite	Résultat en % de la limite
« Supervisory outlier test » selon le choc uniforme +/- 200 bp	+/-200 bp plancher post-choc commençant avec -100 bps	EUR -180 millions EUR +38 millions	20% Fonds propres soit EUR 305 millions	60,4%
« Supervisory outlier test » selon les 6 chocs différenciés	+200 bp -200 bp Pentification Aplatissement Hausse CT Baisse CT	EUR -180 millions EUR +38 millions EUR -38 millions EUR -13 millions EUR -59 millions EUR +23 millions	15% Fonds propres Tier 1 soit EUR 225 millions	81,4%

Sensibilité de la marge d'intérêts

Sur base d'une vision dynamique du bilan, prenant en compte un renouvellement d'opérations sur la base des encours constatés à date d'arrêt (projection à encours constant), la sensibilité de la marge d'intérêts du groupe à une variation des taux d'intérêt de 200 points de base est la suivante :

Sensibilité de la marge d'intérêts sur 12 mois - SFIL consolidé (EUR millions)	31.12.2020
Hausse parallèle des taux de 200 pb	-32
Baisse parallèle des taux de 200 pb	15



Déclaration sur l'adéquation des dispositifs de l'établissement en matière de gestion des risques

Nous attestons par la présente de l'adéquation des dispositifs de l'établissement en matière de gestion des risques, et assurons que les systèmes de gestion des risques mis en place depuis la création de SFIL en février 2013 sont appropriés eu égard au profil et à la stratégie de l'établissement.

Fait à Paris, le 19 mars 2021,

Pierre SORBETS

Président du Conseil d'administration de SFIL

Philippe MILLS

Directeur général de SFIL

ANNEXE

Relative à la détermination du ratio de levier (Cf. §3-1-2-2 du rapport)

En EUR millions

Rapprochement entre actifs comptables et expositions aux fins du ratio de levier	Montant applicable
Total de l'actif selon les états financiers publiés	77 036
Ajustement pour les entités consolidées d'un point de vue comptable mais qui n'entrent pas dans le périmètre de la consolidation réglementaire	0
(Ajustement pour actifs fiduciaires comptabilisés au bilan conformément au référentiel comptable applicable mais exclus de la mesure totale de l'exposition aux fins du ratio de levier au titre de l'article 429, paragraphe 13, du règlement (UE) no 575/2013)	0
Ajustements pour instruments financiers dérivés	-6 990
Ajustement pour les opérations de financement sur titres (SFT)	0
Ajustement pour les éléments de hors bilan (résultant de la conversion des expositions de hors bilan en montants de crédit équivalents)	5 131
(Ajustement pour expositions intragroupe exemptées de la mesure totale de l'exposition aux fins du ratio de levier au titre de l'article 429, paragraphe 7, du règlement (UE) no 575/2013)	0
(Ajustement pour expositions exemptées de la mesure totale de l'exposition aux fins du ratio de levier au titre de l'article 429, paragraphe 14, du règlement (UE) no 575/2013)	0
Autres ajustements	-89
Mesure totale de l'exposition aux fins du ratio de levier	75 087

Ratio de levier – déclaration commune	Expositions aux fins du ratio de levier en vertu du CRR
Expositions au bilan (excepté dérivés et SFT)	
Éléments du bilan (dérivés, SFT et actifs fiduciaires exclus, mais sûretés incluses)	71 859
(Actifs déduits lors de la détermination des fonds propres de catégorie 1)	-89
Total des expositions au bilan (dérivés, SFT et actifs fiduciaires exclus) (somme des lignes 1 et 2)	71 770
Expositions sur dérivés	
Coût de remplacement de toutes les transactions dérivées (c'est-à-dire net des marges de variation en espèces éligibles)	25
Montant supplémentaire pour les expositions futures potentielles associées à toutes les transactions sur dérivés (évaluation au prix du marché)	693
Exposition déterminée par application de la méthode de l'exposition initiale	0
Sûretés fournies pour des dérivés lorsqu'elles sont déduites des actifs du bilan selon le référentiel comptable applicable	0

(Déduction des créances comptabilisées en tant qu'actifs pour la marge de variation en espèces fournie dans le cadre de transactions sur dérivés)	-2 532
(Jambe CCP exemptée des expositions pour transactions compensées par le client)	0
Valeur notionnelle effective ajustée des dérivés de crédit vendus	0
(Différences notionnelles effectives ajustées et déductions des majorations pour les dérivés de crédit vendus)	0
Total des expositions sur dérivés	-1 814
Expositions sur SFT	
Actifs SFT bruts (sans prise en compte de la compensation) après ajustement pour les transactions comptabilisées en tant que ventes	0
(Valeur nette des montants en espèces à payer et à recevoir des actifs SFT bruts)	0
Exposition au risque de crédit de la contrepartie pour les actifs SFT	0
Dérogation pour SFT: Exposition au risque de crédit de la contrepartie conformément à l'article 429 ter, paragraphe 4, et à l'article 222 du règlement (UE) no 575/2013	0
Expositions lorsque l'établissement agit en qualité d'agent	0
(Jambe CCP exemptée des expositions pour SFT compensées par le client)	0
Total des expositions sur opérations de financement sur titres	0
Autres expositions de hors bilan	
Expositions de hors bilan en valeur notionnelle brute	5 131
(Ajustements pour conversion en montants de crédit équivalents)	0
Autres expositions de hors bilan (somme des lignes 17 et 18)	5 131
Expositions exemptées au titre de l'article 429, paragraphes 7 et 14, du règlement (UE) no 575/2013 (expositions au bilan et hors bilan)	
(Expositions intragroupe exemptées (sur base individuelle) au titre de l'article 429, paragraphe 7, du règlement (UE) no 575/2013 (expositions au bilan et hors bilan))	0
(Expositions exemptées au titre de l'article 429, paragraphe 14, du règlement (UE) no 575/2013 (expositions au bilan et hors bilan))	0
Fonds propres et mesure de l'exposition totale	
Fonds propres de catégorie 1	1 531
Mesure totale de l'exposition aux fins du ratio de levier (somme des lignes 3, 11, 16, 19, EU-19a et EU-19b)	75 087
Ratio de levier	
Ratio de levier	2,0%
Choix en matière de dispositions transitoires et montant des actifs fiduciaires décomptabilisés	
Choix en matière de dispositions transitoires pour la définition de la mesure des fonds propres	Définition transitoire
Montant des actifs fiduciaires décomptabilisés au titre de l'article 429, paragraphe 11, du règlement (UE) no 575/2013.	0

NB : Après les déductions prévues à l'article 429a du règlement n°876/2019 du 20 mai 2019 applicable à compter de juin 2021, le ratio de levier s'établit à 8.8%, soit un niveau sensiblement supérieur à l'exigence minimale de 3% introduite par ce même règlement.

Ventilation des expositions au bilan (excepté dérivés, SFT et expositions exemptées)	Expositions aux fins du ratio de levier en vertu du CRR
Total des expositions au bilan (excepté dérivés, SFT et expositions exemptées), dont:	69 327
Expositions du portefeuille de négociation	0
Expositions du portefeuille bancaire, dont:	69 327
Obligations garanties	1 190
Expositions considérées comme souveraines	13 939
Expositions aux gouvernements régionaux, banques multilatérales de développement, organisations internationales et entités du secteur public non considérés comme des emprunteurs souverains	49 937
Établissements	848
Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier	0
Expositions sur la clientèle de détail	0
Entreprises	2 723
Expositions en défaut	659
Autres expositions (notamment actions, titrisations et autres actifs ne correspondant pas à des obligations de crédit)	32



1-3 rue du passeur de Boulogne
CS 80054
92861 Issy-les-Moulineaux cedex 9